

Réunion du Bureau

Jeudi 21 mars 2024 à 14h00

Salle de réunion du SDEHG

9 rue des Trois Banquets – Toulouse

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance	2
2. Procès-verbal de la réunion du Bureau du 14 février 2024	2
3. Programme d'éclairage du SDEHG	3
4. Programme d'effacement de réseaux du SDEHG	6
5. Programme LED Haute-Garonne 2026 ++	8
6. Convention de financement intracting avec la Banque des Territoires	16
7. Emprunt pour les travaux communaux et décisions résultantes	17
8. Marché d'ombrières grappe n°2	19
9. Marché de réseau de chaleur de GRAZAC	20
10. Notification du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie bois associée à un réseau de chaleur à L'ISLE-EN- DODON	21
11. Convention de partenariat entre le SDEHG et la SASU FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 Sous-programme LUM'ACTE – Identification et cartographie des nuisances lumineuses	22
12. Organisation des permanences du SDEHG à Saint-Gaudens	23
13. Questions diverses	24

Le jeudi 21 mars 2024 à 14h00, les membres du Bureau, légalement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat situé 9 rue des Trois Banquets à Toulouse, sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Président du SDEHG.

Nombre de membres en exercice : 17	Nombre de membres présents : 13
Quorum : 9	Nombre de pouvoirs : 2

Présents : M. BARBREAU Robert, M. BÉZIAT Denis, Mme BONHOMME Martine, M. CAZARRÉ Max, M. DEBEAURAIN Guillaume, Mme FÉVRIER Anne-Marie, M. FUSEAU Philippe, Mme GIBERT Janine, M. RASPEAU Raoul, M. RIVAL Patrice, M. SARRALIÉ Claude, M. SAVIGNY Thierry, M. SUAUD Thierry.

Absents excusés : M. ALMÉRO Jean-Jacques, M. BOUBE Patrick, Mme COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer, M. LASSERRE Marc.

Pouvoirs :

- M. ALMÉRO Jean-Jacques à M. CAZARRÉ Max
- M. BOUBE Patrick à M. RASPEAU Raoul

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux articles L5711-1 et L2121-15 du CGCT, le Bureau nomme, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Max CAZARRÉ est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

2. Procès-verbal de la réunion du Bureau du 14 février 2024

Vu l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires,

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter le procès-verbal de la dernière réunion du 14 février 2024 tel que présenté en séance et disponible sur www.sdehq.fr > Actes administratifs.

3. Programme d'éclairage du SDEHG

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget.

Par délibération n°CS202357 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a adopté une décision budgétaire modificative portant notamment sur les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs aux différentes catégories de travaux.

Par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par délibération N°CS202413 du 28 février 2024, le Comité Syndical a acté la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 et a adopté la mise à jour du règlement d'intervention.

Le champ d'intervention du SDEHG

Les communes sollicitent le SDEHG pour réaliser les travaux d'éclairage public correspondant aux décisions prises par le Maire au titre de son pouvoir de police municipale.

Dans ce cadre réglementaire, les extensions de réseau d'éclairage public, les opérations de continuité, les opérations d'extinction d'éclairage en cœur de nuit et les rénovations de points lumineux hors service sont réalisées au fil de l'eau.

Ainsi, sauf urgence exceptionnelle, les autres opérations sont soumises à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité au remplacement des luminaires de type « boule »,
- Priorité à la coordination avec des travaux communaux,
- Priorité aux communes dont le taux de LED est inférieur à la moyenne SDEHG,
- Découpage en tranches cohérentes avec le nombre de points lumineux de la commune,
- Pas de rénovation classique pour les installations non vétustes de moins de 20 ans,
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'éclairage dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et de solliciter les aides des potentiels financeurs.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

De nouveaux modèles de rénovation d'éclairage public ont été recherchés en vue de concevoir un nouveau modèle d'éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Le programme de rénovation LED Haute-Garonne 2026

Programme de rénovation globale des installations d'éclairage public les plus vétustes avec des appareils à LEDS à faible consommation d'énergie et en faveur de la biodiversité et de la protection pour la santé humaine.

Concerne les réseaux nécessitant des travaux lourds d'investissement tels que le remplacement des mâts ou la reprise du génie civil.

Se décompose en tranches annuelles :

- Pour les luminaires de type « boules » : 40 points lumineux ou 20% du parc en question.
- Pour les autres luminaires : 40 points lumineux ou 4% du parc en question.

Le programme d'éclairage connexe

En outre, les communes sollicitent le SDEHG pour des travaux « d'éclairage connexe » tels que l'éclairage des terrains de sport, les feux tricolores ainsi que le raccordement des abribus, guirlandes, panneaux lumineux, panneaux d'information ou vendeurs ambulants sur les marchés.

Les travaux d'éclairage connexe sont soumis à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité aux feux tricolores liés à la sécurité au droit des écoles,
- Pas de rénovation pour les installations non vétustes de moins de 20 ans,
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Extinction cœur de nuit

Il s'agit de mettre en place des dispositifs d'extinction de l'éclairage public dédié aux réseaux les plus anciens pour capitaliser des économies à réinvestir dans la rénovation globale des installations ou de prendre en compte la programmation d'horloges existantes en vue de réaliser des économies d'énergie à l'occasion de travaux de rénovation relevant des programmes LED Haute-Garonne 2026 ou LED Haute-Garonne 2026 ++.

Le financement

Programmes	Taux de participation			
	SDEHG	Conseil départemental	Commune	Plafond
Rénovation avec délibérations antérieures au 28/01/2022	50%	30%*	20%	
LED Haute-Garonne 2026	35%	15%*	50%	
Extinction cœur de nuit	50%		50%	
Extension du réseau	50%		50%	
Continuité (renforcement / voirie)	100%			
Accident, vandalisme, ...			100%	
Éclairage connexe (Éclairage des terrains de sport extérieur, feux tricolores, prises marché)	50%		50%	85 000 € TTC
Autre cas, prestations hors programme standard du SDEHG			100%	

** Dans la limite de 2 M€ TTC de subvention du Conseil départemental. Au-delà, le SDEHG ajustera son taux de participation afin de garantir le taux de participation de la commune.*

Les taux de participation de la commune sont des taux maximums qui peuvent être ajustés à la baisse en cas de d'inscription à des programmes de l'Etat, comme par exemple pour les programmes du Fonds vert.

Programme 2024

Par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

	Dépenses d'investissement autorisées dans l'attente du vote du budget 2024
Eclairage public - 20245	3 247 000 € TTC
Eclairage connexe - 20246	620 000 € TTC

Le Bureau du Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne décide, à l’unanimité des membres présents :

- **d’autoriser le Président à gérer au fil de l’eau, au fur et à mesure de l’instruction des demandes, les extensions de réseau d’éclairage public, les opérations de continuité et les rénovations de points lumineux hors service.**
- **d’autoriser le Président à engager en travaux, dans la limite des dépenses d’investissement autorisées par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, les opérations de la liste figurant en annexe 1 ainsi que les opérations urgentes qui pourraient survenir entre deux réunions du Bureau.**

Résultat du vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

4. Programme d'effacement de réseaux du SDEHG

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget.

Par délibération n°CS202357 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a adopté une décision budgétaire modificative portant notamment sur les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs aux différentes catégories de travaux.

Par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par délibération N°CS202413 du 28 février 2024, le Comité Syndical a acté la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 et a adopté la mise à jour du règlement d'intervention.

Rappel des modalités d'intervention du SDEHG

Les effacements des réseaux comprennent l'intégration dans l'environnement du réseau de distribution d'électricité, du réseau d'éclairage public et du réseau de télécommunication.

La maîtrise d'ouvrage des effacements des réseaux électriques est assurée par le SDEHG quel que soit le régime urbain ou rural des communes.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'effacement des réseaux, dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et d'une opération par commune et par an.

Les critères d'élaboration du programme annuel d'effacement de réseaux sont les suivants :

- La coordination avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires,
- La réglementation architecturale (périmètre à moins de 500 m de la mairie, de l'église, d'un site classé),
- Le niveau d'urbanisation du périmètre concerné (présence de trottoirs, ...),
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

Le financement

Programme d'effacement de réseaux	Taux de participation			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Rural < 500 hab.	18%	10%	85 000 € HT	72% FACÉ
Rural > 500 hab.	16%	20%	85 000 € HT	64% FACÉ
Urbain < 500 hab.	50%	10%	85 000 € HT	40% Enedis
Urbain > 500 hab.	40%	20%	85 000 € HT	40% Enedis

Programme 2024

Par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

	Dépenses d'investissement autorisées dans l'attente du vote du budget 2024
Effacement des réseaux - 20241	653 333,33 € TTC

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le Président à engager en travaux, dans la limite des dépenses d'investissement autorisées par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, les opérations de la liste figurant en annexe 2 ainsi que les opérations urgentes qui pourraient survenir entre deux réunions du Bureau.

Résultat du vote :

Pour	14
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

5. Programme LED Haute-Garonne 2026 ++

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget.

Par délibération n°CS202357 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a adopté une décision budgétaire modificative portant notamment sur les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs aux différentes catégories de travaux.

Par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Par délibération N°CS202413 du 28 février 2024, le Comité Syndical a acté la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 et a adopté la mise à jour du règlement d'intervention.

Rappel des modalités d'intervention du SDEHG

Le programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* a été conçu afin de diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés d'au minimum 10 %, indépendamment du coût des travaux, le SDEHG prenant en charge le cas échéant la partie des travaux permettant d'arriver à cet objectif de 10%.

Il est proposé à la commune de financer sa participation sous forme de 12 annuités calculées comme suit :

1. Le montant de l'annuité communale est calculé afin de garantir à la commune une économie de dépenses de 10%.
2. Si le montant de cette annuité est supérieur au coût de l'annuité des travaux, calculée suivant les règles en vigueur au SDEHG, le montant de l'annuité communale est ramené au montant de l'annuité travaux, sans que le coût de pose et fourniture pris en compte pour le calcul de l'annuité travaux ne puisse être inférieur à un prix plancher à 500 € HT/point lumineux pour les propositions adressées aux communes après le 15/04/2023. Dans ce cas, l'économie de dépenses devient supérieure à 10% et le SDEHG en informe la commune.

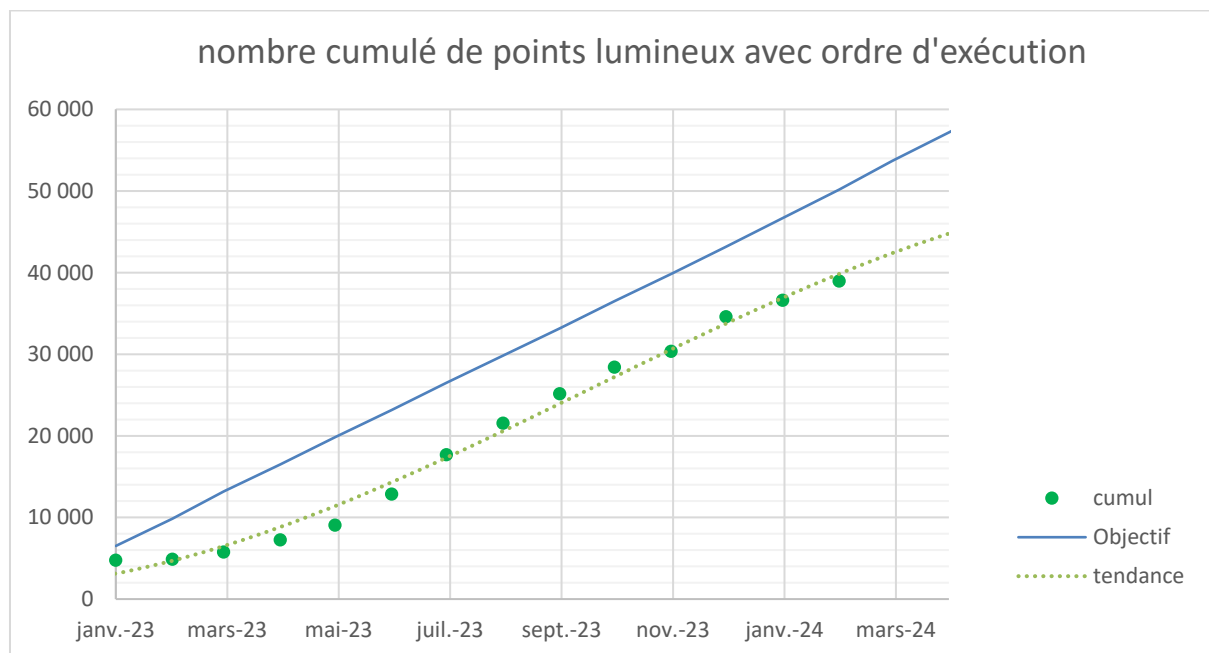
Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* sont prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Pour les communes qui souhaiteraient verser leurs 12 annuités en une seule fois, le principe de calcul exposé ci-dessus reste applicable.

Les économies sont calculées sur la base du tarif de fourniture d'électricité de la commune en vigueur lors de l'expédition de la proposition.

Avancement du programme LED Haute-Garonne 2026 ++ au 5 mars 2024

Le rythme des points lumineux ayant fait l'objet d'un ordre d'exécution de travaux est en diminution en ce début d'année 2024 :



Les indicateurs de suivi de ce programme sont les suivants :

Parc SDEHG hors terrains de sport	235 957 points lumineux
Technologie LED	92 709 points lumineux
Restant à rénover en LED	143 248 points lumineux
En étude ++	48 427 points lumineux
Luminaire de type "boule"	13 082 points lumineux
Taux de luminaires de type "boule"	6%
Taux de LED	39%
Rythme annuel programme ++	34000 points lumineux /an
Rythme annuel programme classique	6200 points lumineux /an
Echéance 100% LED	3,6 ans
Taux moyen d'économie en kWh	79%
Taux moyen d'économie financière	25%
Taux de participation du SDEHG	9,6%

Mise à jour du programme d'études LED Haute-Garonne 2026 ++

Il est projeté de mettre à jour le programme d'études LED Haute-Garonne 2026 ++ sur la base de la liste des 241 communes figurant ci-après (mise à jour à la date du 5 mars 2024) :

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
AIGNES	31	77 %	16 %	X
AIGREFEUILLE	252	78 %	10 %	
ANTIGNAC	50	82 %	27 %	
ARNAUD-GUILHEM	70	81 %	24 %	
AUCAMVILLE	873	77 %	31 %	X
AULON	91	85 %	16 %	X
AUREVILLE	72	80 %	10 %	
AURIAC-SUR-VENDINELLE	122	78 %	17 %	X
AURIGNAC	160	82 %	17 %	
AUSSONNE	1163	80 %	22 %	X
AUTERIVE	1146	72 %	10 %	
AUZEVILLE-TOLOSANE	488	70 %	15 %	X
AVIGNONET-LAURAGAIS	196	84 %	25 %	X
AYGUESVIVES	134	78 %	17 %	X
BAGNERES-DE-LUCHON	361	84 %	10 %	
BALMA	411	81 %	42 %	X
BAZUS	41	78 %	32 %	X
BEAUMONT-SUR-LEZE	212	71 %	18 %	X
BEAUPUY	99	89 %	44 %	
BEAUZELLE	602	83 %	28 %	X
BELBERAUD	152	73 %	13 %	
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	13	77 %	21 %	X
BENQUE	16	76 %	10 %	
BERAT	291	72 %	10 %	
BESSIERES	111	87 %	30 %	X
BLAGNAC	1810	82 %	36 %	
BOIS-DE-LA-PIERRE	26	85 %	20 %	
BONDIGOUX	35	77 %	15 %	X
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	25	69 %	10 %	
BOULOC	227	71 %	16 %	X
BOULOGNE-SUR-GESSE	511	80 %	12 %	
BOURG-D'OUÉIL	35	84 %	28 %	
BOUSSAN	52	84 %	20 %	
BOUSSENS	305	79 %	10 %	
BOUTX	135	79 %	24 %	
BRAX	378	82 %	30 %	
BRETX	72	81 %	11 %	
BRIGNEMONT	29	82 %	27 %	X
BRUGUIERES	1315	76 %	12 %	
BUZET-SUR-TARN	215	85 %	14 %	
CABANAC-CAZAUX	51	73 %	18 %	

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
CADOURS	169	84 %	35 %	
CAIGNAC	51	88 %	40 %	X
CALMONT	91	66 %	10 %	
CAMBIAC	13	84 %	17 %	
CARAMAN	419	75 %	18 %	X
CARBONNE	304	86 %	52 %	
CASSAGNABERE-TOURNAS	167	85 %	30 %	
CASSAGNE	113	83 %	10 %	
CASTANET-TOLOSAN	1358	74 %	10 %	
CASTELGINEST	131	80 %	21 %	X
CASTELMAUROU	262	82 %	10 %	
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	83	74 %	20 %	X
CASTELNAU-PICAMPEAU	31	74 %	15 %	
CASTILLON-DE-LARBOUST	55	79 %	18 %	
CATHERVIELLE	17	86 %	16 %	
CAUJAC	79	80 %	38 %	
CESSALES	8	91 %	40 %	
CINTEGABELLE	368	70 %	10 %	
COLOMIERS	3120	85 %	40 %	X
CORNEBARRIEU	951	79 %	20 %	X
CORRON SAC	99	79 %	10 %	
COX	68	84 %	35 %	X
CUGNAUX	1835	82 %	37 %	
DAUX	314	77 %	12 %	
DEYME	44	67 %	17 %	X
DONNEVILLE	205	75 %	23 %	
DREMIL-LAFAGE	529	82 %	31 %	X
EAUNES	773	78 %	10 %	
ENCAUSSE-LES-THERMES	184	75 %	12 %	X
EOUX	16	76 %	10 %	
ESCALQUENS	1419	78 %	32 %	X
ESPARRON	13	75 %	10 %	
ESPERCE	17	73 %	10 %	
FENOUILLET	1147	79 %	16 %	
FIGAROL	26	76 %	10 %	
FLOURENS	476	85 %	34 %	X
FONBEAUZARD	603	80 %	20 %	
FONSORBES	2074	76 %	17 %	
FONTENILLES	1254	74 %	10 %	
FRONSAC	105	74 %	10 %	
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	25	80 %	23 %	
FRONTON	767	73 %	12 %	X
FROUZINS	1834	79 %	19 %	
GAILLAC-TOULZA	58	80 %	23 %	

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
GARDOUCH	150	84 %	29 %	X
GARGAS	22	78 %	27 %	X
GARIDECH	59	77 %	25 %	X
GENOS	61	83 %	27 %	
GENSAC-DE-BOULOGNE	43	85 %	30 %	X
GENSAC-SUR-GARONNE	67	74 %	10 %	
GIBEL	19	82 %	28 %	
GOUAUX-DE-LARBOUST	71	80 %	13 %	
GOUAUX-DE-LUCHON	31	83 %	27 %	
GOYRANS	208	78 %	17 %	X
GRAGNAGUE	207	77 %	18 %	X
GRATENTOUR	207	67 %	17 %	X
GRAZAC	123	84 %	28 %	
GRENADE	571	82 %	24 %	
GREPIAC	99	81 %	27 %	
ISSUS	90	73 %	18 %	X
JUZET-D'IZAUT	14	79 %	19 %	
LA SALVETAT-LAURAGAIS	15	85 %	36 %	
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	713	84 %	37 %	X
LABARTHE-INARD	84	87 %	33 %	
LABASTIDE-CLERMONT	49	78 %	13 %	
LABASTIDE-PAUMES	15	85 %	30 %	
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	77	79 %	10 %	
LABEGE	240	82 %	47 %	X
LACROIX-FALGARDE	361	76 %	15 %	X
LAMASQUERE	97	78 %	13 %	
LANDORTHE	65	84 %	44 %	
LANTA	322	75 %	13 %	X
LAPEYROUSE-FOSSAT	524	74 %	17 %	X
LARRA	248	79 %	15 %	X
LASSERRE-PRADERE	102	87 %	44 %	X
LATOUE	75	82 %	23 %	X
LAUNAGUET	755	66 %	18 %	X
LAVERNOSE-LACASSE	215	69 %	15 %	X
LE BURGAUD	75	86 %	24 %	
LE CASTERA	49	77 %	18 %	X
LE FAGET	38	83 %	12 %	
LE PLAN	78	58 %	10 %	
LEGE	31	82 %	23 %	X
LEGUEVIN	994	79 %	26 %	X
LESPINASSE	652	74 %	10 %	
LESPUGUE	35	87 %	35 %	
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	121	79 %	10 %	
LEVIGNAC	286	74 %	13 %	X

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
LILHAC	23	82 %	13 %	
L'ISLE-EN-DODON	296	85 %	43 %	
LODES	30	72 %	16 %	X
LONGAGES	211	79 %	18 %	
LOURDE	67	70 %	15 %	
L'UNION	2156	71 %	14 %	X
MARIGNAC	179	74 %	10 %	
MARQUEFAVE	174	59 %	10 %	
MARTISSERRE	15	73 %	10 %	
MARTRES-DE-RIVIERE	78	79 %	23 %	
MARTRES-TOLOSANE	456	72 %	11 %	X
MAURESSAC	41	72 %	16 %	X
MELLES	70	75 %	16 %	
MERVILLE	887	81 %	19 %	X
MIREPOIX-SUR-TARN	39	79 %	25 %	
MOLAS	22	84 %	25 %	
MONCAUP	22	70 %	16 %	X
MONDONVILLE	499	84 %	32 %	
MONS	212	82 %	11 %	
MONTAIGUT-SUR-SAVE	267	77 %	10 %	
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	539	77 %	18 %	X
MONTAUBAN-DE-LUCHON	43	78 %	10 %	
MONTBERON	185	72 %	35 %	X
MONTBRUN-LAURAGAIS	75	81 %	17 %	
MONTEGUT-LAURAGAIS	52	90 %	33 %	
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	29	83 %	12 %	
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	487	63 %	16 %	X
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	17	88 %	40 %	X
MONTGISCARD	421	68 %	10 %	
MONTJOIRE	15	86 %	21 %	X
MONTMAURIN	21	67 %	26 %	X
MONTRABE	814	80 %	18 %	X
MONTREJEAU	745	84 %	31 %	
MURET	899	81 %	28 %	X
NAILLOUX	273	79 %	36 %	X
NOE	381	82 %	30 %	
ONDES	112	73 %	23 %	X
PALAMINY	51	87 %	41 %	X
PAULHAC	116	78 %	18 %	X
PAYSSOUS	51	73 %	10 %	
PECHBONNIEU	169	71 %	22 %	X
PELLEPORT	28	83 %	28 %	
PEYROUZET	30	87 %	18 %	
PEYSSIES	59	60 %	10 %	

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
PIBRAC	1855	84 %	24 %	X
PINSAGUEL	605	69 %	10 %	
PINS-JUSTARET	1126	75 %	16 %	X
PLAISANCE-DU-TOUCH	1019	83 %	26 %	X
POMPERTUZAT	67	72 %	10 %	
PORTET-SUR-GARONNE	2181	84 %	43 %	X
POUY-DE-TOUGES	61	80 %	10 %	
PUYDANIEL	34	75 %	21 %	
QUINT-FONSEGRIVES	394	86 %	52 %	X
REBIGUE	107	89 %	10 %	
RIEUMES	329	78 %	18 %	X
RIEUX-VOLVESTRE	556	63 %	10 %	
ROQUES	886	82 %	23 %	
ROQUETTES	888	75 %	12 %	
ROUFFIAC-TOLOSAN	114	86 %	52 %	
ROUMENS	13	82 %	11 %	
SAIGUEDE	53	73 %	10 %	
SAINT-ALBAN	1123	80 %	15 %	X
SAINT-CEZERT	85	75 %	10 %	
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	190	70 %	10 %	
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	366	74 %	17 %	X
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	348	84 %	14 %	X
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	53	85 %	25 %	
SAINT-FRAJOU	41	85 %	42 %	X
SAINT-GAUDENS	1630	88 %	49 %	X
SAINT-GENIES-BELLEVUE	340	72 %	10 %	
SAINT-HILAIRE	67	74 %	18 %	X
SAINT-IGNAN	9	71 %	21 %	X
SAINT-JEAN	1721	80 %	18 %	
SAINT-JORY	214	86 %	21 %	X
SAINT-LEON	151	75 %	18 %	X
SAINT-LOUP-CAMMAS	99	82 %	42 %	
SAINT-LYS	1562	77 %	28 %	X
SAINT-MAMET	164	82 %	15 %	
SAINT-MARTORY	129	84 %	37 %	
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	2059	75 %	20 %	X
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	250	85 %	27 %	
SAINT-PE-D'ARDET	12	80 %	35 %	
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	125	80 %	20 %	X
SAINT-PLANCARD	117	83 %	25 %	X
SAINT-SAUVEUR	357	83 %	23 %	X
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	295	68 %	10 %	
SAINT-VINCENT	24	73 %	10 %	
SALIES-DU-SALAT	432	75 %	20 %	X

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
SANA	56	79 %	10 %	X
SAUBENS	507	76 %	12 %	X
SEILH	349	90 %	56 %	
SEILHAN	47	73 %	16 %	
SEYSSES	850	73 %	10 %	X
SIGNAC	36	79 %	11 %	X
TARABEL	41	73 %	10 %	X
THIL	20	78 %	10 %	
TOURNEFEUILLE	5263	77 %	33 %	X
VACQUIERS	154	65 %	10 %	X
VALLEGUE	40	71 %	10 %	X
VARENNES	23	67 %	11 %	X
VAUDREUILLE	15	90 %	28 %	
VENERQUE	381	76 %	11 %	X
VERFEIL	491	83 %	28 %	X
VERNET	271	74 %	22 %	X
VIGOULET-AUZIL	25	73 %	10 %	X
VILLARIES	100	73 %	10 %	X
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	694	86 %	59 %	X
VILLEMATIER	42	87 %	22 %	X
VILLEMUR-SUR-TARN	342	72 %	25 %	X
VILLENEUVE-LES-BOULOC	24	85 %	10 %	
VILLENEUVE-TOLOSANE	1473	85 %	34 %	X
VILLENouvelle	189	70 %	10 %	

*Case cochée lorsqu'au moins une opération de la commune bénéficie du Fonds vert

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la mise à jour de la liste des opérations retenues au programme « LED Haute-Garonne 2026 ++ » telle que présentée ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

6. Convention de financement intracting avec la Banque des Territoires

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision financière et budgétaire, dans la limite des crédits inscrits au budget, à l'exclusion du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 relatif à l'inscription au budget des dépenses obligatoires.

Le SDEHG s'est engagé début 2022 dans un nouveau programme de rénovation accélérée de l'éclairage public : le *programme LED Haute-Garonne 2026 ++*. Il consiste à remplacer des anciens luminaires d'éclairage public par des appareils à LED standardisés. Il permet aux communes de réaliser directement des économies d'énergie et d'atténuer la hausse du prix de l'électricité.

Dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique, la Caisse des Dépôts accompagne les collectivités dans le développement de programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen termes, via le Dispositif Intracting qui vise à faciliter la réalisation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques.

Le programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* entre dans ce cadre. C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Bureau de conclure la convention de financement Intracting avec la Caisse des Dépôts figurant en annexe 3 afin de contracter un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 10 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : Intracting Eclairage Public 2024
- Montant : 10 000 000 €
- Durée de la phase de préfinancement : jusqu'à 24 mois
- Durée d'amortissement : 12 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel fixe : 2,96 % - Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 6,91 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
- Amortissement : Déduit (échéances constantes)
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée sans pénalité
- Remboursement anticipé : remboursement total ou partiel possible sans indemnité
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- **de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt d'un montant total de 10 000 000 € dont les caractéristiques financières sont précisées ci-dessus.**
- **d'autoriser le Président à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds et tout document y afférent.**

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

7. Emprunt pour les travaux communaux et décisions résultantes

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision financière et budgétaire, dans la limite des crédits inscrits au budget, à l'exclusion du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 relatif à l'inscription au budget des dépenses obligatoires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation, un emprunt doit être souscrit au titre des parts communales versées en annuités sur 20 ans. Cet emprunt concerne la grappe 1 du programme ombrières du SDEHG composé de 14 ombrières dont 2 en autoconsommation collective.

A cette fin, une consultation a été effectuée auprès de huit organismes bancaires. Le tableau comparatif des propositions de financement reçues est présenté ci-après :

Nom des Banques	Montant d'emprunt	Durée	Taux		Type d'amortissement	Périodicité des échéances	Frais de dossier/ commission	Coût total de l'emprunt (hors frais de dossier)	Montant d'une échéance
Caisse d'épargne	1 085 000 €	20 ans	3,98%	Fixe	Progressif à échéances constantes	Trimestrielle	1 085 €	493 638 €	19 733 €
Crédit Agricole	1 085 000 €	20 ans	3,88%	Fixe	Progressif à échéances constantes	Trimestrielle	1 085 €	479 887 €	19 561 €
Société Générale	1 085 000 €	20 ans	3,74%	Fixe	Progressif à échéances constantes	Trimestrielle	0 €	468 175 €	19 415 €
Crédit Mutuel	1 085 000 €	20 ans	4,20%	Fixe	Progressif à échéances constantes	Trimestrielle	1 085 €	524 125 €	20 114 €
La Banque Postale	1 085 000 €	20 ans	3,63%	Fixe	Progressif à échéances constantes	Trimestrielle	760 €	447 336 €	19 135 €
Banque des Territoires	Possibilité d'un prêt à hauteur de 50% maximum du coût total du projet, soit 542 500 €. Taux fixe de 3,73%.								
Banque Populaire	Aucune offre proposée								
BNP PARIBAS	Aucune offre proposée								

Il est proposé de retenir l'offre la plus intéressante, celle de la Banque Postale, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Prêteur : La Banque Postale,
- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 085 000 €
- Durée du contrat de prêt : 20 ans et 2 mois
- Objet du contrat de prêt : financer la grappe 1 du programme ombrières du SDEHG composée de 14 ombrières dont 2 en autoconsommation collective.
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2044. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 17/05/2024, en une fois avec versement automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,63 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt.

Le Bureau du Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne décide, à l’unanimité des membres présents, d’autoriser le Président à signer le contrat de prêt avec la Banque Postale, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus, ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

8. Marché d'ombrières grappe n°2

Par délibération N°CS2020023 en date du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant le cas échéant, les avenants auxdits marchés.

À la suite d'un premier marché pour la réalisation d'une grappe de 14 ombrières attribué à CITEOS Toulouse, le SDEHG a publié le 31 janvier 2024 un appel d'offres pour la réalisation d'une seconde grappe.

La réunion d'ouverture des plis pour ce marché de « création, exploitation et maintenance de 17 ombrières photovoltaïques en autoconsommation » s'est tenue le 12 mars 2024 à 10h. A cette occasion, les membres de la Commission d'Appel d'Offres du SDEHG ont constaté que seule l'entreprise CITEOS Toulouse avait déposé une offre.

Dans ces conditions, la Commission d'Appel d'Offres du SDEHG a considéré, à la majorité des membres présents, que les conditions d'une concurrence suffisante n'étaient pas réunies. En effet, l'insuffisance de la concurrence (trop faible nombre de candidatures ou d'offres reçues) est un motif d'intérêt général qui justifie l'abandon de la procédure d'attribution.

Ainsi, le pli déposé par l'entreprise CITEOS Toulouse n'a pas été ouvert et la Commission d'Appel d'Offres propose au Bureau de déclarer cette procédure sans suite pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique.

Il est donc proposé au Bureau de déclarer ce marché sans suite pour motif d'intérêt général et d'autoriser le Président à relancer une nouvelle procédure.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- **d'autoriser le Président à déclarer le marché de « Création, exploitation et maintenance de 17 ombrières photovoltaïques en autoconsommation » sans suite pour motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de concurrence et à signer tout document y afférent.**
- **de charger le Président de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres.**

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

9. Marché de réseau de chaleur de GRAZAC

Par délibération N°CS2020023 en date du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant le cas échéant, les avenants auxdits marchés.

Le 22 juillet 2023, le SDEHG a publié un marché à procédure adaptée composé de 7 lots, pour la construction d'une chaufferie bois et de son réseau de chaleur sur la commune de GRAZAC.

Le projet prévoyait le raccordement à ce réseau de chaleur de l'école maternelle, de la salle polyvalente municipale et des 22 logements d'ALTEAL en cours de réalisation.

Or, le 20 septembre 2023, ce marché a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général car le nombre d'offres reçues sur chacun des lots ne permettait pas une concurrence suffisante.

Par la suite, le SDEHG a relancé ce marché et les nouvelles offres reçues ont été examinées et classées par la Commission d'Appel d'Offres lors de la réunion du 11 janvier 2024. Il a été convenu de solliciter l'ADEME et le FEDER afin d'établir un nouveau compte d'exploitation prévisionnel sur la base de leurs réponses.

Le prix moyen de la chaleur proposé après intégration de la subvention de l'ADEME (le FEDER n'a pas répondu) est supérieur à 230 €TTC/MWh.

Ce tarif a été communiqué aux abonnés du futur réseau dont ALTEAL qui représente le client le plus important. ALTEAL n'a pas souhaité s'engager sur ce prix de la chaleur.

Par conséquent, en l'absence du client principal, ce réseau de chaleur initialement « juridique » devient un « réseau technique » dont la compétence ne relève plus du SDEHG.

Dès lors, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 12 mars 2024 à 10h00, propose de ne pas poursuivre le projet de GRAZAC et propose au Bureau de déclarer la présente procédure sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique.

Il est donc proposé au Bureau du SDEHG de se prononcer sur cette décision et d'autoriser le Président à engager les démarches administratives inhérentes et signer tout document y afférent.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le Président à déclarer le marché de réseau de chaleur de GRAZAC sans suite pour motif d'intérêt général, constituant ainsi un abandon de procédure, et à signer tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

10. Notification du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'une chaufferie bois associée à un réseau de chaleur à L'ISLE-EN-DODON

Par délibération N°CS2020023 en date du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant le cas échéant, les avenants auxdits marchés.

La commune de L'ISLE-EN-DODON a sollicité la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau de chaleur bois pour desservir 11 bâtiments existants dans le centre-bourg.

L'étude ayant démontré la pertinence technique de ce projet, la commune a décidé de solliciter le SDEHG qui détient la compétence « réseau de chaleur » afin de porter cette opération.

Ce projet permettrait par ailleurs d'atteindre les objectifs suivants :

- Apporter une solution de chauffage renouvelable et locale pour les bâtiments concernés par le projet ;
- Stabiliser et réduire la facture énergétique de ces bâtiments ;
- Réaliser une opération exemplaire sur le plan environnemental (réduction CO2, valorisation de ressources renouvelables locales...).

Après avoir réalisé l'étude de faisabilité de ce projet, le SDEHG a lancé un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bois et la mise en œuvre d'un réseau de chaleur enterré. La valeur du marché a été estimée à 143 000 € HT.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 12 mars 2024 à 10h00 afin d'analyser les offres remises par les candidats et les classer selon les critères énoncés dans le Règlement de la Consultation, conformément aux articles R.2152-1 et suivants du Code de la commande publique. Le tableau de synthèse de l'analyse effectuée par la Commission d'Appel d'Offres est le suivant :

Candidat	ASCAUDIT	INDDIGO	ARRAGON	SERMET	BETEM	CYRIUS	OTEIS
Forfait €HT	74 410 €	92 950 €	109 450 €	109 679 €	99 000 €	121 550 €	161 000 €
Note globale sur 100	89	87	73	70	70	64	47
Classement des offres	1	2	3	4	4	5	6

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le Président à signer et à notifier le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une chaufferie bois associée à un réseau de chaleur à L'ISLE EN DODON au candidat le mieux-disant ASCAUDIT pour un montant global de 74 410 € HT, ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

11. Convention de partenariat entre le SDEHG et la SASU FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 Sous-programme LUM'ACTE – Identification et cartographie des nuisances lumineuses

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public.

Le SDEHG a candidaté le 10 octobre 2023 auprès de la SASU FNCCR afin de bénéficier d'une prestation d'identification et de cartographie des nuisances lumineuses présentes sur son parc d'éclairage public.

Entièrement financée par le sous-programme LUM'ACTE, cette prestation s'inscrit dans un plan d'actions pour la sobriété énergétique qui permettra aux collectivités bénéficiaires de mieux appréhender leur patrimoine.

Il nous est proposé par la SASU FNCCR de cadrer la réalisation de cette prestation et la mise à disposition des données patrimoniales nécessaires par la signature d'une convention de partenariat.

Il est proposé aux membres du Bureau de se prononcer sur le modèle de convention figurant en annexe 4 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document y afférent.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- **d'approuver la convention de partenariat figurant en annexe 4.**
- **d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document y afférent.**

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

12. Organisation des permanences du SDEHG à Saint-Gaudens

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public.

Le Président du SDEHG tient régulièrement des permanences à Saint-Gaudens afin de rencontrer les élus du sud du département pour faire le point sur les projets de travaux sur les réseaux d'éclairage public et d'électricité et plus globalement sur tout projet relevant de la transition énergétique.

Ces permanences sont organisées dans un local situé au n°33 rue Victor Hugo à Saint-Gaudens, pour lequel le SDEHG est titulaire d'un bail professionnel de location par suite d'une [décision du Bureau du 21 juillet 2015](#).

Les frais inhérents à ce local sont partagés avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) qui y réalise également des permanences, conformément à une convention d'usage approuvée par la même décision du Bureau du 21 juillet 2015.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne propose de mettre à disposition du SDEHG un bureau de permanence dans ses locaux du Centre administratif de Saint-Gaudens (1 espace Pégot - 31800 Saint-Gaudens) et cela, à titre gratuit, afin que le Syndicat puisse y tenir ses permanences un vendredi par mois de 10h00 à 12h30. Le SDEHG serait seulement redevable des charges liées à son occupation au prorata des superficies et du temps d'occupation. A titre informatif, le CDG31 peut également bénéficier d'une mise à disposition équivalente.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- **De résilier le bail professionnel de location du local situé au n°33 rue Victor Hugo à Saint-Gaudens.**
- **De résilier la convention d'usage du local avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne qui prévoyait notamment le partage des coûts de location, de gestion et d'entretien du local.**
- **D'approuver la convention figurant en annexe 5 en vue de la mise à disposition d'un bureau de permanence dans les locaux du Conseil départemental à Saint-Gaudens.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à mener toutes les démarches nécessaires à ces décisions et à signer toutes les pièces y afférentes dont la convention de mise à disposition d'un bureau de permanence dans les locaux du Conseil départemental à Saint-Gaudens.**

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

13. Questions diverses

Prochaines réunions des instances délibérantes

- **Mercredi 27 mars 2024 à 14h00**
Réunion du Comité Syndical
Centre socio-culturel du Bois de Castres
3 route de Lacaugne à Carbonne
- **Jeudi 23 mai 2024 à 14h00**
Réunion du Bureau
Salle de réunion du SDEHG
9 rue des 3 Banquets à Toulouse



Le présent procès-verbal est approuvé par le Bureau le 23/05/2024.

Le Président



Thierry SUAUD

Le secrétaire de séance



Max CAZARRÉ



Réunion de bureau du 21 Mars 2024 à 14h00

Mise à jour du programme d'éclairage 2024

Légende:

Opération d'éclairage en cours d'engagement en travaux

Nouvelle opération d'éclairage proposée

Données mises à jour au 12 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	Reprise et reprogrammation horloge astronomique dans le coffret P03 Brissan	610 €
ARBAS	Rénovation de 2 consoles non réparables - déclaration HS SPIE	1 777 €
ARTIGUE	Rénovation de l'éclairage public	27 184 €
ASPET	Remplacement du support bois "PL581"	2 006 €
AUCAMVILLE	Effacement des réseaux Rue de la Chataigneraie	51 527 €
AURIGNAC	Implantation d'un coffret prises sur l'allée de la Merci	7 324 €
AUSSEING	Rénovation du projecteur de l'église	2 129 €
AUSSONNE	Raccordement au réseau d'éclairage public de 5 abribus	7 643 €
AUZAS	Création de l'éclairage sur le Boulodrome	26 606 €
AYGUESVIVES	Pose de prises guirlande route de Toulouse et de Saint-Léon et extinction chemin de la tuilerie (ancienne affaire 4 BT 847)	4 641 €
AZAS	Mise en place d'un éclairage au parking de la Mairie	20 411 €
BAGNERES-DE-LUCHON	Mise en place d'horloges astronomiques sur l'ensemble de la Ville	75 461 €
BALMA	Réparation d'un câble HS alimentant le point lumineux 1323	4 768 €
BALMA	Rénovation d'une portée de câble HS entre les PL 4821 et 4822	6 233 €
BALMA	Remplacement du projecteur de stade 4636 HS	2 958 €
BALMA	Remplacement du candélabre double 1817/1818 Hors service	3 345 €
BARBAZAN	Installation d'un coffret marché - lac de barbazan	11 133 €
BAZIEGE	Renforcement du réseau suite au raccordement de M. Quinquy (depuis poste BOURDASSE) (liée 04BU0429)	3 045 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 21 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
BEAUZELLE	Création d'un branchement et mise en place de 2 coffrets prises marchés à la Grange Barricou	33 664 €
BLAGNAC	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage Rue de Fonsorbes	83 984 €
BOULOC	Création d'un éclairage public au niveau de l'arrêt de bus et passage piéton intersection route de Vacquiers/chemin de Fontaynes	2 505 €
BOULOC	Rénovation des appareils restants type 'boules'	81 255 €
BOULOGNE-SUR-GESE	Mise en place d'un point lumineux situé au 888 Route Des Vignes Quartier Betpoué	1 512 €
BOURG-SAINT-BERNARD	Rénovation d'un ensemble d'éclairage triple (PL 54-55-56).	2 682 €
BRAX	Rénovation de l'éclairage du terrain de foot.	63 291 €
BRIGNEMONT	Branchement et pose d'un coffret prises sur la Place de la Mairie	1 869 €
BRUGUIERES	Rénovation de l'éclairage public HS sur la Base de loisirs et sur le piétonnier 2ème tranche	43 144 €
BRUGUIERES	Rénovation de l'éclairage sur le parking du stade pour l'extinction	24 109 €
CARAMAN	Renforcement BT aérien issu du P54 Woillemont et mise en conformité EP	851 €
CARBONNE	Mise en conformité du réseau d'éclairage public en divers secteurs	22 493 €
CASSAGNE	Rénovation des projecteurs du Stade d'honneur	86 582 €
CASTANET-TOLOSAN	Effacement des réseaux aériens le long de l'Avenue Salettes et Manset (RD 79)	87 492 €
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Extension de l'éclairage public des abords de la Mairie suite à la restructuration, création d'un parvis et d'un espace événementiel au niveau de la Fontaine	98 981 €
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Rénovation de l'éclairage d'un terrain de football avec projecteur HS	119 053 €
CEPET	Enfouissement réseau basse tension et éclairage public route de Labastide	57 576 €
CINTEGABELLE	Renforcement de réseau par mutation du poste "Station Epuration" en PSSA 250 kVA et Mise en conformité EP	3 554 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public issu des coffrets de commande P672 "Medoc" et P672 "Medoc2" (appareils de type Boules)	103 877 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public issu du poste 631 "Piquemil" (appareils de type boules)	159 561 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public issu des postes P663 "Sorgue" et P705 "Marot" (appareils de type boule)	153 965 €
CUGNAUX	Fonds vert - Rénovation de l'éclairage public de la Rue Paul Sabatier	37 784 €
CUGNAUX	Rénovation des points lumineux HS aux n° 1551 et 2498	11 309 €
CUGNAUX	Raccordement de l'abribus situé Route de Toulouse	1 799 €
CUGNAUX	Raccordement de 3 bornes d'informations voyageurs Tisséo	4 252 €
CUGNAUX	Rénovation de l'éclairage public Chemin de Payrol - Coordination TM	65 221 €
DAUX	Eclairage de la plaine de jeux du Complexe Sportif	77 997 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 21 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
DREMIL-LAFAGE	Pose coffret prises place Denjean	10 097 €
ENCAUSSE-LES-THERMES	Renforcement de réseau fils nus du poste P0009 LA CROIX	1 346 €
ESPARRON	Rénovation de l'armoire de commande HS P1 VILLAGE	2 484 €
ESTANCARBON	Mise en conformité de 3 coffrets de commande divers endroits	1 892 €
FENOUILLET	Dépose de l'éclairage public au niveau de l'écluse de Pourrenque - Lié AFNT SNCF 1AT117.	1 899 €
FIGAROL	Renforcement du réseau basse tension sur le P9 "BARBOTEUX"	815 €
FONBEAUZARD	Remplacement des projecteurs du terrain d'honneur de Foot par des projecteurs LED	69 313 €
FONSORBES	Ré-Aménagement et extension Eclairage public Chemin de Benech et rue du square de l'Aude	36 389 €
FONSORBES	Renforcement de l'éclairage du parvis du lycée suite aux travaux d'aménagement d'ombrières	11 381 €
FONSORBES	Pose prise guirlande sur PL 2124	400 €
FONTENILLES	Rénovation de la fixation de l'appareil d'éclairage public n° 50071 (HS)	1 357 €
FONTENILLES	Augmentation de Puissance de l'éclairage du boulodrome	9 750 €
FOUGARON	Extension du réseau EP pour alimenter une lanterne	1 339 €
FOURQUEVAUX	Remplacement du poteau bois supportant le point lumineux 9	1 759 €
FRONTON	Mise en conformité et équilibrage des réseaux d'éclairage public (anciennement 1AS263)	25 708 €
FRONTON	Création d'un éclairage public au niveau de la voie d'accès au complexe sportifs (ancien 1AS236)	26 389 €
FRONTON	Rénovation des appareils d'éclairage entre le rond-point st Roch et Intermarché (40PL)	84 371 €
FROUZINS	Aménagement de la Rue du Midi (Coordination Muretain Agglo)	102 033 €
FROUZINS	Raccordement d'abribus Lineo 11 (Joliot-Curie et Limousin)	5 472 €
GAGNAC-SUR-GARONNE	Effacement des réseaux BT/EP rue de la Voie Romaine	149 456 €
GAGNAC-SUR-GARONNE	Raccordement d'un nouvel arrêt de bus rue du Vieux Moulin	1 222 €
GAILLAC-TOULZA	Mutation en PSSB 250 kVA du P16 "Rousset", Renforcement du réseau basse tension associé et déplacement de la commande EP	12 287 €
GAILLAC-TOULZA	Rénovation de l'éclairage public dans le centre-ville - tranche 1	59 104 €
GARGAS	Renforcement du poste P6 'Pigeonnier' avec mutation et pose d'un PSSB (anciennement 1AS244)	7 570 €
GRENADE	Remplacement des commandes EP "P72 Route de Montaigut" et P"34"Port haut" HS	5 093 €
GRENADE	Mise en conformité du réseau aérien EP sur la commande P72 ROUTE DE MONTAIGUT	3 363 €
GREPIAC	Rénovation et extension de l'éclairage public en divers secteurs - Tranche 2	44 425 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 21 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
IZAUT-DE-L'HOTEL	Rénovation éclairage public tranche 2	37 874 €
LABARTHE-RIVIERE	Rénovation de l'éclairage du terrain de tennis (en dur) en LED	8 984 €
LABASTIDE-BEAUVOIR	Rénovation de l'éclairage public de type boules	33 812 €
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Rénovation de l'éclairage public allée de Moussiers, rues Trinquepel et de l'Amitié (2ème partie délibération anciennement 1AT62)	27 812 €
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public chemin de la Vierge et d'une partie de la rue des Rodiers lié à refection des trottoirs	39 593 €
LAFFITE-TOUPIERE	Pose d'une horloge astronomique dans la commande P2 RAYNE	620 €
LAMASQUERE	Rénovation des points lumineux hors service N° 69, 109, 110 ,170	4 465 €
LAPEYROUSE-FOSSAT	Renforcement suite à travaux bouclage HTA et mise en conformité EP	3 564 €
LAPEYROUSE-FOSSAT	Branchement des éclairages des terrains de foot et tennis (anciennement 11AS334)	8 613 €
LASSERRE-PRADERE	Renforcement du réseau BT sur le P3 "MONTBRUN"	3 017 €
LAYRAC-SUR-TARN	Connexion d'un abribus suite à déplacement	1 018 €
LAYRAC-SUR-TARN	Mise en place d'une prise guirlande sur le PL78 route de Toulouse	522 €
LE FAUGA	Sécurisation du réseau Basse Tension issu du poste LAOUACH	3 862 €
LE GRES	Renforcement du réseau BT issu du P3 "GUINOT" - Pose T150².	7 526 €
LEGUEVIN	Mise en place de l'extinction nocturne - Tranche 2	4 492 €
LESPINASSE	Modification du réseau d'éclairage public au PRO du Moulin pour la SNCF - Lié à 1 AT 117	16 739 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Enfouissement de réseaux sur la RD 817 entre l'entrée du Village côté Saint-Martory et la Place Cour de Lourde (1ère tranche) - URBANISATION	16 995 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Rénovation de l'éclairage du Monument aux Morts	3 009 €
LEVIGNAC	Mise en lumière du Clocher de l'Eglise	36 299 €
LEVIGNAC	Rénovation de l'éclairage public sur l'axe RN 224 - Tranche 3	60 414 €
LEVIGNAC	Rénovation de l'éclairage du Terrain de Football et du Terrain d'entraînement	103 505 €
LHERM	Rénovation de l'éclairage public du Village (tranche 4)	51 339 €
LONGAGES	Effacement des réseaux électriques et rénovation de l'éclairage public Route de Capens - Tr 1	36 365 €
LONGAGES	Renforcement du réseau basse tension issu du P7 Route DE BERAT (suite 7 BU 853) et mise en conformité du réseau EP	877 €
L'UNION	Rénovation PL HS divers secteurs	19 539 €
L'UNION	FONDS VERT - Rénovation de l'éclairage public rue des Cailles	70 326 €
MARTRES-DE-RIVIERE	Mise en place d'appareils d'éclairage public suite à l'aménagement d'un rond point par le secteur routier	40 485 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 21 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
MENVILLE	Enfouissement des réseaux Basse tension et Eclairage public rue des Platanes - Tranche 1.	57 395 €
MERVILLA	Rénovation des projecteurs de l'église	3 880 €
MILHAS	Rénovation éclairage public tranche 2	17 641 €
MONDAVEZAN	Création de feux tricolores devant la Mairie	71 444 €
MONDONVILLE	Rénovation des PL HS n°3135, 3147 et 3178	2 938 €
MONTBERON	Création d'un comptage et mise en place de 2 feux tricolores au croisement de la RD 15 avec les rues Félix Sicard et René Landes	120 818 €
MONTCLAR-DE-COMMINGES	Remplacement d'un support HS	1 858 €
MONTREJEAU	Mise en place d'un coffret prises marché	16 854 €
MURET	Dépose définitive PL52539 et ajout PL au N°2 Avenue Jacques Douzans	10 023 €
MURET	Travaux complémentaires suite à la rénovation de l'EP Bd de LAMASQUERE	19 745 €
MURET	Rénovation réseau EP HS et modernisation PL2920-2921 et 2922	3 141 €
MURET	Rénovation PL1066 et 7 suite rapport NR	2 801 €
MURET	Rénovation coffret de commande P101 Darouil et réseau EP associé	22 700 €
NOE	Rénovation de l'éclairage du clocher de l'église	38 220 €
ONDES	Rénovation de l'éclairage public dans les secteurs P12A Camping (kiosque) - Tranche 2	13 146 €
PECHABOU	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public au Chemin du Moulin	54 847 €
PECHBONNIEU	Eclairage du boulodrome extérieur et des terrains sous la halle	43 944 €
PEYROUZET	Pose d'horloges astronomiques pour coupure de nuit	3 303 €
PEYSSIES	Renforcement du réseau basse tension issu du P1 "PEYSSIES"	5 868 €
PIBRAC	Fonds vert - Mise en place de l'extinction sur l'ensemble de la commune	39 276 €
PIN-BALMA	Déplacement et rénovation du mât +luminaire N° 68 et rénovation des appareils N° 67 et 69	3 980 €
PINSAGUEL	Extension d'éclairage public le long du piétonnier Taillade-Bethmale	9 610 €
PINSAGUEL	Mise en conformité du réseau éclairage du P1 Village-cde2	8 864 €
PORTET-DE-LUCHON	Remplacement du coffret de commande P01 Portet de Luchon	764 €
POUY-DE-TOUGES	Branchement souterrain triphasé avec Mise en place d'un coffret prises sur la place de la Mairie	2 703 €
QUINT-FONSEGRIVES	Rénovation de coffrets de commande de stade rugby vétuste Stade phase 1	17 060 €
QUINT-FONSEGRIVES	Rénovation de coffrets de commande de stade vétuste Stade phase 2	17 646 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 21 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	Rénovation de 42 ensembles d'éclairage de type bulle lumineuses	63 986 €
RIEUX-VOLVESTRE	Mise en place de feux tricolores au carrefour RD 627 / Allée des Muriers	79 199 €
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	Renforcement Basse Tension sur le poste 'Le Fourc' et mise en conformité EP	4 178 €
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	Rénovation de l'éclairage public Tranche 2	34 981 €
ROQUETTES	Suppression des 6 ensembles d'éclairage de passage piétons sur la rue des Pyrénées	8 117 €
ROQUETTES	Fourniture et pose de 4 feux "vert récompense" aux entrées de ville sur la RD56	92 238 €
ROUEDE	Rénovation des projecteurs du parking de la Salle des Fêtes	3 234 €
ROUFFIAC-TOLOSAN	Effacement des réseaux BT/EP Chemin de Castelviel	85 771 €
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Effacement de réseau basse tension et éclairage public Place du Plan	978 €
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Sécurisation fils nus issu du poste P01 Saint Bertrand de comminges liée à l'affaire 10AT327	574 €
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	Renforcement du réseau Basse Tension issu du poste Bourdette	2 146 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue de la Résidence et d'autres rues autours	114 849 €
SAINT-GAUDENS	Rénovation de l'Eclairage Public en divers secteurs	151 790 €
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Mise en place d'une commande à clé sur l'armoire de commande P14	1 196 €
SAINT-GERMIER	Renforcement aérien BT et mutation du poste P1 "NADONI" en 250 kVA	1 349 €
SAINT-HILAIRE	Rénovation PL HS 12, 98	1 707 €
SAINT-JEAN	Rénovation de l'éclairage HS au chemin de Verdale rue Pavo Numi et de l'église	30 911 €
SAINT-JEAN	Rénovation du réseau pour alimenter les candélabres rue Paul Eluard	25 850 €
SAINT-JEAN	Effacement BT/EP sur la Route d'Albi	54 000 €
SAINT-JEAN	Création de 2 coffrets marché au niveau du Lac et place Mitterrand près de la Crèche	42 000 €
SAINT-JORY	Dépose de l'éclairage du terrain de boules et accès - Lié AFNT SNCF 1 AT 117	5 869 €
SAINT-LOUP-CAMMAS	Mise en place d'un éclairage au centre-ville avec aménagement du futur giratoire	164 729 €
SAINT-LOUP-CAMMAS	Mise en place d'une commande à clé sur le coffret P2A "La Place"	1 193 €
SAINT-LOUP-CAMMAS	Dépose de l'éclairage public au futur giratoire	3 837 €
SAINT-LYS	Rénovation d'un câble d'éclairage public hors service entre les points lumineux n° 372 et 378	60 711 €
SAINT-LYS	Déplacement du PL n°1485 en espace vert	3 420 €
SAINT-LYS	Déplacement des points lumineux 50712 50716 50717 50718 + ABB route de Lamasquère	8 816 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 21 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
SAINT-LYS	Remise en état des lignes de vie de 13 mats de stade suite rapport DEKRA	41 471 €
SAINT-MICHEL	Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune	3 242 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Rénovation éclairage public de type BOULE / Coffrets Saint-Benoît et Fondargent	148 590 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue Coustou TRANCHE 2	26 697 €
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	Renforcement fils nus issu du P8 "Lot Communal"	5 260 €
SAINT-SAUVEUR	Effacement des réseaux BT/EP route de Gleyze (2ème tranche)	59 397 €
SAINT-SAUVEUR	Déplacement du coffret de commande 'VILLAGE' suite à travaux ENEDIS avec création d'un PAC	3 892 €
SAUBENS	Rénovation éclairage tennis et projecteurs secours du terrain de football	18 992 €
SEDEILHAC	Rénovation de l'éclairage public sur le village	35 306 €
SEILH	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public Route de Toulouse - Création réseau REV1 - Coordination TM	74 078 €
SEYSSES	Rénovation des éclairages BOULE du boulodrome	12 855 €
SEYSSES	Rénovation des éclairages boule quartier des Peupliers tranche 2	120 030 €
SEYSSES	Ré-alimentation des PL 629-630 et 631 depuis le coffret de commande P23 BOULBENNES	1 545 €
SEYSSES	Pose de 9 prises guirlandes chemin des bourdasses	2 947 €
SOUEICH	Renforcement du P06 St Jammes suite au branchement du SMEA (10AT199)	766 €
TOURNEFEUILLE	Remplacement câble EP défectueux PL85271/7892	12 785 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation câble EP HS entre les PL 84044 et 84045 suite rapport NR	2 520 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation PL 1770 et suppression PL1850-1851-1852 suite rapport NR	3 614 €
TOUTENS	Renforcement du P4 "PISTOUILLE" et Mise en conformité	1 504 €
VERFEIL	Création de 2 branchements et mise en place de 2 coffrets prises marché pour les festivités	13 093 €
VERNET	Extension du réseau d'éclairage public pour la nouvelle liaison douce	28 228 €
VERNET	Rajout d'un point lumineux chemin de l'Amour	968 €
VILLARIES	Création de 2 comptages pour l'alimentation et mise en place de deux coffrets prises rues de la mairie et de l'église	16 121 €
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	Rénovation de l'éclairage du Stade Municipal de Rugby	336 000 €
VILLEMUR-SUR-TARN	Extension pour l'éclairage du terrain de boules	7 977 €
VILLEMUR-SUR-TARN	Branchement et mise en place d'un coffret prises au City Park (angle avenue Roosevelt / Général Leclerc)	7 702 €
VILLENEUVE-DE-RIVIERE	Rénovation de l'éclairage public tranche 3	95 856 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 21 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
VILLENEUVE-TOLOSANE	Remplacement 2 radars hyperfréquence par boucle magnétique feu n°1	11 998 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Remplacement contrôleur du Feu n°7 en panne (carrefour rue des Roussignols, rue Saint Laurent)	6 326 €

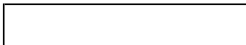
Total opérations d'éclairage en cours d'engagement en travaux (156 opérations) Dont éclairage public divers : 132 opérations, 3 131 652 € Dont éclairage connexe : 24 opérations, 948 708 €	4 110 360 €
Total nouvelles opérations d'éclairage proposées (26 opérations) Dont rénovation éclairage : 15 opérations, 999 148 € Dont éclairage connexe : 11 opérations, 655 893 €	1 655 041 €



Réunion de bureau du 21 Mars 2024 à 14h00

Mise à jour du programme d'effacement de réseaux 2024

Légende:



Opération d'effacement des réseaux en cours d'engagement en travaux



Nouvelle opération d'effacement des réseaux proposée

Données mises à jour au 12 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT HT
AUCAMVILLE	Effacement des réseaux Rue de la Chataigneraie	128 711 €
BLAGNAC	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage Rue de Fonsorbes	159 638 €
CASTANET-TOLOSAN	Effacement des réseaux aériens le long de l'Avenue Salettes et Manset (RD 79)	243 646 €
CEPET	Enfouissement réseau basse tension et éclairage public route de Labastide	76 964 €
GAGNAC-SUR-GARONNE	Effacement des réseaux BT/EP rue de la Voie Romaine	84 499 €
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public chemin de la Vierge et d'une partie de la rue des Rodiers lié à refecton des trottoirs	58 256 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Enfouissement de réseaux sur la RD 817 entre l'entrée du Village côté Saint-Martory et la Place Cour de Lourde (1ère tranche) - URBANISATION	90 164 €
LONGAGES	Effacement des réseaux électriques et rénovation de l'éclairage public Route de Capens - Tr 1	125 859 €
MENVILLE	Enfouissement des réseaux Basse tension et Eclairage public rue des Platanes - Tranche 1.	84 970 €
PECHABOU	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public au Chemin du Moulin	99 853 €
ROUFFIAC-TOLOSAN	Effacement des réseaux BT/EP Chemin de Castelviel	160 282 €
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Effacement de réseau basse tension et éclairage public Place du Plan	9 079 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue de la Résidence et d'autres rues autours	122 878 €
SAINT-JEAN	Effacement BT/EP sur la Route d'Albi	85 000 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue Coustou TRANCHE 2	64 352 €
SAINT-SAUVEUR	Effacement des réseaux BT/EP route de Gleyze (2ème tranche)	98 996 €

Annexe 2 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 21 mars 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT HT
SEILH	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public Route de Toulouse - Création réseau REV1 - Coordination TM	84 985 €

Total opérations d'effacement des réseaux en cours d'engagement en travaux (11 opérations)	1 145 001 €
Total nouvelles opérations d'effacement des réseaux proposées (6 opérations)	633 131 €

CONVENTION DE FINANCEMENT INTRACTING CLASSIQUE

ENTRE

SDEHG

Etablissement public constitué sous forme de syndicat mixte fermé identifié sous le numéro SIRENE 200 075 240 et ayant son siège 9 rue des Trois Banquets, 31000 Toulouse

Représenté aux fins des présentes par M. Thierry SUAUD, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau en date du 21 mars 2024,

Ci-après désigné la « **Personne Publique** » ou « **Emprunteur** »

D'UNE PART,

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier et dont le siège est situé au 56 rue de Lille à PARIS (75007),

Représentée aux fins des présentes par Civilité Prénom NOM, agissant en qualité de [●] pour la Direction Régionale [●] de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations et dûment habilité(e) à cet effet par un arrêté du Directeur général délégué en date du [●],

Ci-après, indifféremment, désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou « **CDC** » ou « **Prêteur** »

D'AUTRE PART,

Celles/Ceux-ci désigné(e)s ci-après, ensemble, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	7
ARTICLE 4. FRAIS ET COMMISSIONS	9
ARTICLE 5. TAUX D'INTERET DU PRÊT ET CALCUL DES INTERÊTS	9
ARTICLE 6. TEG	9
ARTICLE 7. AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL.....	10
ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE CHAQUE LIGNE DE PRÊT	10
ARTICLE 9. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION ...	11
ARTICLE 10. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	12
ARTICLE 11. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PUBLIQUE	14
ARTICLE 12. COMITÉ DE PILOTAGE	18
ARTICLE 13. RÉSILIATION ANTICIPÉE.....	20
ARTICLE 14. TRANSFERT DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ	21
ARTICLE 16. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION	22
ARTICLE 17. RENONCIATION – ABSENCE D'IMPRÉVISION	22
ARTICLE 18. ÉLECTION DE DOMICILE	22
ARTICLE 19. NOTIFICATIONS ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	22
ARTICLE 20. MODIFICATION DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE	23
ANNEXES	

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la France doit réduire sa consommation en énergie et accélérer la rénovation énergétique de son patrimoine. La rénovation énergétique des bâtiments et/ou équipements publics est un enjeu majeur de la transition énergétique qui nécessite des investissements importants dans la durée et constitue l'un des pivots principaux des engagements pris au niveau national en matière d'énergie renouvelable, de mix énergétique et d'efficacité énergétique.

L'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire, procède des dispositions de la Loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 et son décret d'application codifié aux articles R. 131-38 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et précisé par arrêté.

Ces dispositions réglementaires prévoient une réduction de la consommation d'énergie finale de ces bâtiments d'au moins 40% à échéance 2030, 50% d'ici à 2040 et 60% d'ici à 2050.

Dès lors que les bâtiments publics sont concernés par lesdites dispositions, les collectivités publiques y ont réfléchi pour l'ensemble de leur patrimoine y compris, le cas échéant, leurs ouvrages, dans la mesure où ce patrimoine constitue un réservoir d'économies d'énergie.

Aussi, les acteurs locaux se sont fixé trois objectifs majeurs :

- Contribuer aux exigences nationales en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre du parc des bâtiments et/ou équipements existants en se conformant *a minima* à la réglementation en vigueur ;
- Réduire leur facture énergétique, leur permettant de pouvoir augmenter leur marge de manœuvre budgétaire et leur capacité d'autofinancement ;
- Accroître la qualité d'accueil et de confort de leurs usagers et de leurs utilisateurs.

Dans cette perspective, la Personne Publique a souhaité s'engager dans un programme de travaux de maintenance et d'actions de maîtrise de l'énergie.

La **Caisse des Dépôts** et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays agissant en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, la Banque des Territoires, direction de l'établissement public Caisse des Dépôts, (ci-après la « **Banque des Territoires** » ou « **BDT** ») partenaire privilégiée des collectivités territoriales, les accompagne dans la réalisation de leurs projets de développement en renforçant son appui aux acteurs du territoire afin de mieux répondre à leurs besoins.

Ce plan définit notamment les modalités d'intervention et la mobilisation des ressources financières de la Caisse des Dépôts auprès des acteurs territoriaux afin d'accélérer leurs projets de rénovation énergétique.

Dans le cadre de son axe stratégique autour de la transition énergétique et de sa contribution au plan de relance 2020 concernant la rénovation énergétique des bâtiments et des équipements, la CDC accompagne à la mise en place d'un modèle économique vertueux pour l'efficacité énergétique du patrimoine immobilier des personnes publiques, permettant notamment le développement de programmes d'actions à fort potentiel d'économies d'énergies à court et moyen termes, dans le cadre du Dispositif Intracting, visant à faciliter la réalisation de l'objectif de réduction des consommations énergétiques des bâtiments et/ou équipements publics.

Le SDEHG est un syndicat mixte fermé composé de 585 communes (toutes les communes de la Haute-Garonne, excepté la ville de Toulouse) et de Toulouse Métropole. Le Syndicat est un acteur public incontournable de l'énergie dans le département. Garant d'un service public de distribution de l'électricité de qualité, le SDEHG est propriétaire du réseau d'électricité et confie son exploitation à Enedis dans le cadre d'un cahier des charges de concession. Le Syndicat est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de travaux de développement et d'entretien des réseaux d'électricité et d'éclairage public pour le compte des communes. Le SDEHG est fortement engagé dans la réalisation d'actions en faveur de la transition énergétique.

Pour sa part, la Personne Publique a conduit les études nécessaires, dans le cadre de ses compétences qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant au périmètre retenu.

Le projet de la Personne Publique répondant aux critères du Dispositif Intracting, la CDC accepte de lui consentir un Prêt dans les conditions fixées aux présentes.

C'est dans ce contexte que les Parties ont établi la présente convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application de la Convention, les termes et expressions en majuscules ci-après auront les significations suivantes :

« **Actions de Performance Énergétique** » ou « **APE** » : désignent les dispositions, en particulier le programme de travaux, devant permettre de réaliser l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique du patrimoine et détaillé à l'Annexe 1.

« **Bilan Négatif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre les Economies d'Énergie conformément à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Bilan Positif** » : désigne l'hypothèse dans laquelle, la réalisation des APE permet des Economies d'Énergie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique figurant dans le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel détaillé à l'Annexe 2.

« **Comité de Pilotage** » : désigne l'instance réunissant les représentants des Parties à la Convention, chargée d'orienter et de constater les bonnes conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting conformément aux stipulations de la Convention.

« **Consommation de Référence** » : désigne la consommation d'Énergie du patrimoine concerné de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, mesurée ou évaluée en unités physiques (exprimées en kWh, m³, ...).

« **Consommation de Référence Ajustée** » : désigne la consommation d'Énergie du patrimoine concerné de la Personne Publique sur une période dite « de référence », précédant la mise en œuvre des APE, exprimées en unités physiques (kWh, m³, ...), et dont la valeur fait l'objet de mesures d'ajustement pour corriger la réalisation d'évènements biaisant les résultats.

« **Consommation Constatée** » : désigne la consommation d'Énergie du patrimoine concerné de la Personne Publique constatée, après mise en œuvre des APE, dans le cadre du suivi réalisé et supervisé par le Référent Énergie de la Personne Publique. La Consommation Constatée est

calculée en unités physiques (exprimées en kWh, m³,) conformément aux indicateurs prévus en Annexe 3.

« **Consommation d'Énergie Évitée** » : désigne le différentiel entre la Consommation de Référence Ajustée et la Consommation Constatée, exprimées en unités physiques, (kWh, m³) selon le référentiel et les indicateurs utilisés.

« **Convention** » : désigne l'ensemble constitué par le présent contrat, ainsi que ses annexes (« **Annexe(s)** ») et ses éventuels avenants.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne de Prêt:

- durant la Phase de Préfinancement aux dates de paiement des intérêts
- durant la Phase d'Amortissement aux dates de paiement des intérêts et de remboursement du capital.

Les Dates d'Echéances sont déterminées à compter du premier jour du mois suivant la prise d'effet de la Convention et selon la périodicité.

La « **Date d'Effet** » : désigne la date de prise d'effet de la Convention après réception, par le Prêteur, de la Convention signée par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que les conditions stipulées à l'Article « **Conditions suspensives à la prise d'effet de la Convention** » ont été remplies.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

« **Dépenses Eligibles** » : désignent les dépenses qui concourent à la réalisation des APE et qui font l'objet du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel prévu en Annexe 2.

« **Dispositif Intracting** » : désigne le mécanisme contractuel permettant un accompagnement financier de la Personne Publique par la CDC, sous la forme de la mise à disposition d'un Prêt, pour la réalisation des APE mises en œuvre, dirigées et vérifiées par la Personne Publique, et devant générer des Economies d'Énergie. Ces Economies d'Énergie sont affectées, en premier lieu et prioritairement, au remboursement du Prêt. Après remboursement de celle-ci, les Economies d'Énergie pourront permettre de financer la réalisation de nouveaux travaux d'amélioration de performance énergétique.

La « **Durée de la Ligne de Prêt** » désigne pour chaque Ligne de Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'échéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

« **Économies d'Énergie** » : désignent l'évaluation physique et financière la Consommation d'Énergie Évitée exprimée en énergie finale grâce à la mise en œuvre des APE.

« **Énergie** » : désigne tout type d'énergies (notamment, la chaleur et l'électricité), ainsi que tout type de fluides (l'eau y compris).

« **GES** » : expriment les émissions de gaz à effet de serre selon l'unité de mesure « équivalent CO₂ ».

« **GES Constatés** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine objet des APE, après travaux.

« **GES de Référence** » : désignent les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine objet des APE, avant travaux.

« **GES Évité** » : désigne l'écart entre les GES de Référence et les GES Constatés.

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne de Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Les « **Livrables** » : désignent les rapports d'évaluation et les bilans du Dispositif Intracting.

« **Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique** » : désignent les objectifs d'économies de consommation d'Énergie à atteindre à la suite de la mise en œuvre des APE et détaillés en Annexe 1.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne de Prêt avec Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne de Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'échéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances du Prêt** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne de Prêt avec Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation

La « **Plateforme de Suivi Énergétique** » : désigne la plateforme numérique de la CDC et dont l'accès sera proposé à la Personne Publique dès sa mise en service. La plateforme collecte des données énergétiques des patrimoines concernés pour effectuer le suivi, l'analyse la consolidation et la restitution des indicateurs nécessaires au suivi de la performance des APE.

« **Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel** » : désigne le plan de trésorerie prévisionnel du Dispositif Intracting prévu à l'Annexe 2.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l’Emprunteur sous la forme d’une ou plusieurs Lignes du prêt. Son montant ne peut excéder celui stipulé à l’Article « Prêt » et il exclusivement affectée au financement de la réalisation des APE listées à l’Annexe 1, et dont les conditions de remboursement sont fondées sur les Economies d’Energie attendues, puis réalisées, grâce à la mise en œuvre de ces APE.

Le « **Référent Énergie** » : désigne la personne qualifiée chargée (de type « conseiller énergie », « économiste de flux ») par la Personne Publique d’assurer le suivi et le pilotage opérationnel du Dispositif Intracting et de présenter le rapport d’activité annuel aux étapes définies aux présentes.

Le « **Suivi Budgétaire Analytique** » : désigne l’ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting comprenant notamment les cofinancements des Parties, les consommations d’énergie de la Personne Publique, les dépenses engagées pour réaliser les APE, ainsi que les remboursements versés par la Personne Publique à la CDC.

Le « **Taux fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à aux Lignes de Prêt

Le « **Versement** » : désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l’Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du Dispositif Intracting, la CDC consent à l’Emprunteur qui l’accepte, un Prêt constitué de [nombre à définir] Ligne de Prêt.
Ce prêt est destiné au financement du projet de rénovation de l’éclairage public avec de la technologie LED, le projet “LED Haute-Garonne 2026 ++”.

Il s’inscrit dans le cadre de l’enveloppe de prêts sur Fonds d’épargne dédiée au secteur public local et destinée à la rénovation énergétique des bâtiments publics et à l’optimisation de l’éclairage public.

La Convention a pour objet de définir les modalités du financement par la CDC de la Personne Publique pour la mise en place du présent Dispositif Intracting, ainsi que les obligations de chacune des Parties dans ce cadre.

En cas de contradiction entre la convention et ses Annexes, les stipulations de la présente convention prévaudront sur les Annexes.

2.2 – DURÉE TOTALE

La Convention entre en vigueur suivant les dispositions de l’Article « **Conditions suspensives de prise d’effet** » pour une durée totale allant jusqu’au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS

3.1 – MONTANT DU DISPOSITIF INTRACTING

L’enveloppe financière globale nécessaire pour réaliser l’ensemble des travaux d’APE, est fixée à un montant total de [●] euros.

Les engagements financiers des Parties portant sur les Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting sur la période 20** -20** sont fixées pour un montant maximum de [●] €.

3.2 – PRÊT INTRACTING

Au titre du dispositif, la CDC consent à la Personne Publique un Prêt représentant [●] % du besoin de financement des Dépenses Eligibles au Dispositif Intracting, soit un montant total de [en lettres] euros ([en chiffres] €).

3.3 – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

3.3.1 Déclarations de la Personne Publique

La Personne Publique déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant la Convention et les accepter ;
- avoir la capacité de conclure et signer la Convention à laquelle elle est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- avoir une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et reconnaître avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- l'exactitude et la sincérité des informations et documents transmis et notamment la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre du Projet financé.

3.3.2 Engagements de la Personne Publique

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, la Personne Publique s'engage à :

- affecter le Prêt exclusivement au Projet ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage du Projet, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer, dès qu'elle en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements anticipés obligatoires** » ;
- assurer l'exécution du Projet en conformité à toutes lois et réglementations auxquelles la Personne Publique et le Projet sont soumis ;
- allouer, à l'occasion de l'adoption de chacun de ses budgets annuels, les fonds nécessaires au remboursement du Prêt à hauteur des montants et dans le respect de l'échéancier fixé par le Plan de Financement
- informer, sans délai, le Prêteur de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque susceptible de faire obstacle à la réalisation du Projet ;
- ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans l'autorisation expresse du Prêteur.

ARTICLE 4. FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt, à l'issue de la Phase de Mobilisation, n'est que partiellement mobilisée ou qu'aucun Versement n'a été effectué.

Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 5. TAUX D'INTERET DU PRÊT ET CALCUL DES INTERÊTS

Détermination du Taux Fixe :

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne de Prêt. Sa valeur est définie à l'article « Caractéristiques financières de chaque ligne de prêt ». Le Prêt est remboursable selon les modalités prévues à l'Article « **Modalités de Versement et de Remboursement** ».

Phase de Préfinancement :

Le montant des échéances de la phase de Préfinancement est calculé en fonction du montant et des dates de versements, de la périodicité des échéances et du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. La périodicité et le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement sont indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts dus au titre de la Phase de préfinancement pour la période comprise entre la date de Versement des fonds et la Date de première échéance et pour la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la méthode de calcul proportionnelle, ci-après, sur une base « exact / 365 » :

soit $I = K * t$

où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Phase d'Amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la méthode de calcul proportionnelle, ci-après, sur une base « 30 / 360 » :

soit $I = K * t$

où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

ARTICLE 6. TEG

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature de la Convention qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

ARTICLE 7. AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE CHAQUE LIGNE DE PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne de Prêt sont les suivantes :

Ligne de prêt		
Identification de la Ligne du Prêt		
Montant de la Ligne du Prêt		
Commission d'instruction		XX
Pénalité de dédit		néant
Taux de période		X,XX %
TEG		X,XX %
Phase de préfinancement		
Durée		XX mois
Taux d'intérêt annuel fixe		X,XX %
Mode de calcul des intérêts		Proportionnel
Base de calcul des intérêts		Exact / 365
Périodicité des échéances d'intérêts		Trimestrielle
Phase d'amortissement		
Durée		XX ans
Profil d'amortissement		Echéances prioritaires (Echéances constantes)
Taux de progressivité de l'échéance		0%
Périodicité des échéances		Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe	X,XX %
Mode de calcul des intérêts	Proportionnel
Base de calcul des intérêts	30 / 360
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité

ARTICLE 9. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

9.1 - CONDITIONS SUSPENSIVES A LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet à la date de réception par le Prêteur de ladite convention signée par l'ensemble des Parties et, après réalisation à la satisfaction de la CDC, de l'ensemble des conditions ci-après mentionnées, à savoir la production de :

- la décision exécutoire de l'organe compétent de la Personne Publique autorisant le recours au Prêt Intracting accompagnée, le cas échéant, de la délibération du conseil portant délégation à l'exécutif en cas de décision prise par ce dernier.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **jour mois AAAA**, la CDC pourra considérer la Convention comme nulle et non avenue.

9.2 - CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Le Prêt est versé conformément au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel et doit être employée aux seules fins de réaliser les APE décrites à l'Annexe 1.

Il est précisé que tout Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur, signée par un représentant habilité de la Personne Publique ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de la Personne Publique à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article 3.3 « **Déclarations et engagements de la Personne Publique** »
- qu'aucun cas de remboursement anticipé obligatoire, visé à l'Article « **Remboursements anticipés obligatoires** » ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que la Personne Publique ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur.

Le Versement d'une Ligne de Prêt sera effectué, après réalisation, à la satisfaction de la CDC, de la production de :

- une attestation du représentant légal de la Personne publique certifiant, au terme du délai légal, du caractère définitif de l'ensemble des actes liés au présent dispositif et donc de l'absence de recours, de quelque nature que ce soit, susceptible de faire obstacle à la réalisation de l'opération financée
- ...

Les Parties peuvent décider de réunir le Comité de Pilotage pour lever les conditions suspensives au Versement.

ARTICLE 10. MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT

10.1 – MODALITÉS DE VERSEMENT ET NOTIFICATION

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après : toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la Date Limite de Mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

10.2 – REGLEMENT DES ECHEANCES DU PRÊT

L'Emprunteur s'engage à procéder au remboursement du Prêt selon les dispositions de la Convention.

Le rapport d'évaluation, ci-après le « **Rapport** », permet chaque année d'estimer si l'évolution observée pour une année écoulée de l'amélioration des dépenses de fonctionnement des postes Energie sur le patrimoine couvre bien les échéances de remboursement selon le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et/ou au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités de calcul des échéances et des intérêts définies à l'article « **Taux d'intérêt et calcul des intérêts** », ainsi que leurs caractéristiques financières définies à l'article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne de Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne de Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice de la Caisse des Dépôts. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par la CDC à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard à la Date d'Échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de la Date d'Échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

En cas d'insuffisance des Economies d'Energie retracées par le Rapport, le Comité de Pilotage définira les éventuelles actions à entreprendre afin de respecter cet engagement.

10.3 – REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

Tout remboursement anticipé du principal devra être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants. Ces montants seront calculés au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement anticipé partiel.

10.3.1. Remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

10.3.2. Remboursements anticipés obligatoires

Toutes les sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de la Convention, deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- non-respect des déclarations et engagements de la Personne Publique visés à l'Article 3.3 « **Déclarations et engagements de la Personne Publique** » ;
- tout impayé à Date d'Echéance, ce dernier entraînera également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- non utilisation du Prêt conformément à l'objet de la Convention ;
- en cas de négligence ou défaillance dans la mise en œuvre et le suivi des APE ou en raison du non-respect des réglementations applicables notamment en matière de commande publique ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet ;
- annulation, résiliation ou retrait d'un acte juridique en lien avec le Projet ;
- dévolution du patrimoine, objet du Projet, par transfert ou reprise de compétence par une autre personne publique voire la perte de la qualité de maître d'ouvrage par la Personne Publique.
Dans ce cas, le Prêt sera remboursé par anticipation à due concurrence de la quote-part liée au patrimoine concerné par ladite dévolution.

10.4 – RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre du Prêt non réglée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de ladite date, au taux du Prêt majoré de cinq (5) % l'an.

Dans le cas d'un remboursement anticipé obligatoire, la date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de la Convention.

ARTICLE 11. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

11.1. DÉMARCHE POURSUIVIE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique a réalisé des audits énergétiques pour le Projet qui ont permis de définir un plan d'action dont les éléments essentiels sont fournis en Annexe 1.

11.2. MISE EN PLACE D'UN RÉFÉRENT ENERGIE

La Personne Publique effectue le suivi technique, opérationnel et financier des actions de performance énergétique. Elle s'engage à assurer la continuité du suivi et du pilotage du Dispositif Intracting.

Elle désigne un Référent Énergie, chargé de suivre et d'évaluer le Dispositif Intracting d'un point de vue opérationnel et budgétaire, de préparer les données à présenter au Comité de Pilotage dans le cadre d'un rapport d'évaluation défini à l'Article « **Règlement des échéances du Prêt** » et de proposer un bilan du Dispositif Intracting.

11.3. ÉTABLISSEMENT DES CONSOMMATIONS DE RÉFÉRENCE

Pour chaque APE, la Consommation de Référence doit être déterminée pour établir les Économies d'Énergie qui seront réalisées et en définir leur valorisation financière.

Dans l'hypothèse où la Consommation de Référence de certaines APE aurait été établie de manière théorique, les Parties valident, lors du premier Comité de Pilotage, la période et les moyens de détermination de la Consommation de Référence afférente à ces APE. La Consommation de Référence obtenue est alors dite « Ajustée ».

La quantité de GES de Référence est également établie afin de pouvoir déterminer la réduction d'émissions.

Après la mise en œuvre d'une APE, la Consommation d'Énergie Évitée est déterminée à l'aide des données de la Personne Publique, qui compare la Consommation d'Énergie Constatée à la Consommation de Référence.

11.4. RÉALISATION DES ACTIONS

11.4.1. APE

Afin de réaliser les APE selon le programme de travaux et le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel définis par les Annexes 1 et 2, la Personne Publique met en œuvre l'ensemble des moyens humains et techniques nécessaires pour leur réalisation et l'amélioration de la performance énergétique de son patrimoine.

En tant que maître d'ouvrage des APE, la Personne Publique porte la responsabilité du Dispositif Intracting. A ce titre, elle assure la passation des contrats relatifs à l'exécution de l'ensemble des études, actions et travaux. La Personne Publique établit un point de la passation des marchés et de la réception des travaux dans le cadre du Rapport au Comité de Pilotage.

11.4.2. Actions de sensibilisation

La Personne Publique promeut et diffuse auprès du personnel et des usagers les meilleures pratiques en matière d'usage et de consommation de manière à contribuer à la performance du Dispositif Intracting.

A cet effet, le Référent Energie de la Personne Publique établit la liste et la nature des actions d'information, de sensibilisation et de formation à mener et les soumet pour validation au Comité de Pilotage à l'occasion du lancement des APE. La Personne Publique met en œuvre l'ensemble de ces actions de sensibilisation. Le Référent Energie est chargé de suivre leur mise en œuvre et d'en rendre compte au Comité de Pilotage dans le cadre de son Rapport.

11.5. MESURE DE LA PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DES APE

11.5.1. Mesure de la performance énergétique

Les consommations d'Énergie de la Personne Publique feront l'objet de mesures et de vérifications en amont du démarrage des travaux et jusque l'année N+1 de la fin desdits travaux.

Ces mesures et vérifications relevant de la responsabilité de la Personne Publique, sont effectuées selon la méthodologie choisie par la Personne Publique et mentionnée à l'Annexe 3. Elles permettront de déterminer avec précision la Consommation d'Énergie Constatée et la Consommation d'Énergie Évitée grâce à la mise en œuvre des APE.

Le bilan des Consommations d'Énergie Évitée est établi par le Référent Énergie.

11.5.2. Accès à la Plateforme de Suivi Énergétique

Les Parties conviennent de la nécessité de suivre et de partager les données de consommations énergétiques.

Ce suivi énergétique consiste à (i) mesurer et évaluer les Consommations d'Énergie Évitées, (ii) estimer la réduction des émissions de GES et (iii) valoriser les Économies d'Énergie. Les données issues dudit suivi permettent d'établir le Rapport et le bilan du Dispositif Intracting.

A cet effet, les Parties conviennent de partager ces données notamment au sein de la Plateforme de Suivi Énergétique dès sa mise en service.

La Personne Publique pourra accéder à la Plateforme de Suivi Énergétique dès sa mise en service et en autorise, durant la première période triennale, la collecte des données énergétiques et patrimoniales nécessaires au suivi, à l'analyse, la consolidation et la restitution des indicateurs de performance des APE selon les indicateurs indiqués en Annexe 3.

Au-delà de la première période triennale, la Personne Publique s'engage à maintenir un suivi des consommations et des Économies d'Énergie jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux, soit dans le cadre de la Plateforme de Suivi Énergétique, soit suivant un procédé de son choix, et jusqu'au terme de la Convention.

La Personne Publique assurera le reporting du suivi des APE et des Économies d'Énergie réalisées et, dès l'accès à la Plateforme de Suivi Énergétique, elle y partagera les données en vue de la restitution d'indicateurs de pilotage de consommations énergétiques.

11.5.3. Méthode d'évaluation des Économies d'Énergie

Le Référent Énergie établira la Consommation de Référence pour le patrimoine concerné, et, pour le suivi des consommations énergétiques, il s'assurera du paramétrage de ces éléments dans la Plateforme de Suivi Énergétique.

Au terme de chaque année d'exécution de la Convention et jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux, dans le cadre du Rapport, le Référent Énergie établira les Consommations d'Énergie Évitée pour chaque année écoulée.

Il préparera également une évaluation financière des Économies d'Énergie réalisées pour l'année écoulée. Pour établir cette évaluation, il pourra, le cas échéant, s'appuyer sur les indicateurs issus de la Plateforme de Suivi Énergétique et rapprochera les quantités physiques de la Consommation d'Énergie Évitée des coûts énergétiques de la Personne Publique de l'année concernée, objet du Rapport.

Sous réserve de sa validation par le Comité de Pilotage, le Référent Énergie comparera le montant de l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée de l'année écoulée avec celle de la Consommation de Référence sur l'ensemble des bâtiments et/ou équipements faisant l'objet des APE, ainsi qu'avec le montant des échéances de remboursement du Prêt de la CDC.

Cette comparaison devra être analysée par le Référent énergie, puis commentée au sein du Rapport remis au Comité de Pilotage.

11.6. LE RAPPORT DE SUIVI DU DISPOSITIF INTRACTING

Le Rapport comprenant un bilan technique et le Suivi Budgétaire Analytique est présenté en Comité de Pilotage à la fin de la première année d'exécution de la Convention puis à la troisième année ou bien à l'année N+1 de la fin des travaux.

Le Rapport est adressé au Comité de Pilotage aux fins d'examen et de validation dans les conditions prévues à l'Article « **Comité de Pilotage** » et est communiqué aux Parties dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après le terme de l'année d'exécution de la période visée.

11.6.1. Bilan technique

La Personne Publique met en place des indicateurs de suivi. Elle transmet toutes les données de consommations énergétiques nécessaires au suivi de la Convention durant la première période triennale et, s'il y a lieu, jusqu'à l'année N+1 de la fin des travaux.

Les données sont transmises via, le cas échéant, la Plateforme de Suivi Énergétique de la CDC. Ces données de consommations sont renseignées selon les relevés de consommation et de facturation sous la supervision du Référent Energie.

Ils permettent de suivre et établir les éléments suivants :

- les conditions de mise en œuvre du programme des APE : coûts, nature, écarts entre le programme et le budget prévisionnel et le programme et les dépenses réalisés ;
- le respect du planning d'exécution et de livraison de travaux des APE ;
- le déploiement et la portée des actions de sensibilisation menées auprès du personnel, des usagers et de tout public ;
- les Consommations Constatées avec l'aide des données énergétiques de la Personne Publique (par mesure ou calcul) et les Consommations de Référence, mesurées et ajustées, les Consommations d'Energie Évitées, ainsi que la valorisation financière des Economies d'Energie en résultant ;
- la quantité de GES Constatés (par mesure ou calcul), la quantité de GES de Référence ajustée de la Consommation de Référence et enfin la quantité de GES Évité ;
- une analyse des résultats obtenus comparés au scénario de l'inaction en consommation d'énergie, en GES et en coûts évités.

Le Rapport du Dispositif Intracting retrace la synthèse de ce suivi technique.

11.6.2. Suivi budgétaire analytique

Dans le cadre du Rapport, à partir de la détermination des consommations évitées, la Personne Publique établit un Suivi Budgétaire Analytique et portant sur l'ensemble des flux financiers du Dispositif Intracting.

Le Bilan du Suivi Budgétaire Analytique des coûts et des économies du Dispositif Intracting devra présenter :

- L'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée grâce aux APE pour l'année N, objet du Rapport ;

- L'analyse de la comparaison entre l'évaluation financière de la Consommation d'Énergie Évitée grâce aux APE avec l'évolution des dépenses de fonctionnement pour les postes Energies des bâtiments et/ou équipements des APE observées pour l'année N ; et
- Un état des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement de l'année N, liées aux APE, établi par la Personne Publique.

ARTICLE 12. COMITÉ DE PILOTAGE

Les Parties mettent en place un Comité de Pilotage dont la fonction est de suivre et de piloter la mise en œuvre du Dispositif Intracting.

La mise en place du Comité de Pilotage et la participation de représentants de la CDC au Comité de Pilotage ne remet en aucun cas en cause les droits du Prêteur au titre de la Convention.

Aucune décision prise par le Comité de Pilotage ne saurait être interprétée comme une décision de la CDC.

Les droits de la CDC en tant que membre du Comité de Pilotage :

- permettent à la CDC de recevoir des informations et de les valider ; et
- ne remettent pas en cause les droits et/ou obligations de la Personne Publique au titre du Projet ou de la Convention et ne sont pas de nature à exonérer la Personne Publique de sa responsabilité vis-à-vis de la CDC en cas de violation des stipulations de la Convention.

12.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est composé des :

Représentants de la Personne Publique

- Civilité Prénom NOM Qualité
- Civilité Prénom NOM Qualité
- ...

Le président du Comité de Pilotage est désigné parmi les représentants de la Personne Publique.

Représentants de la CDC

- Civilité Prénom NOM Qualité
- Civilité Prénom NOM Qualité
-

En outre, chacune des Parties peut proposer d'inviter, avec voix consultative, toute personne dont les compétences, les qualifications ou l'expertise technique sont susceptibles d'éclairer les décisions du Comité de Pilotage. Cette proposition est acceptée par l'autre Partie par simple échange de courriers préalablement à la tenue dudit comité et sans condition de délai.

12.2 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage est convoqué par son président. La convocation est adressée aux membres du Comité au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue du Comité de Pilotage et elle est accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, du Rapport.

Le Comité de Pilotage :

- Peut se réunir pour la 1^{ère} fois, dans le délai de en lettres (chiffre) mois à compter de la prise d'effet de la Convention, afin de valider la levée des conditions préalables au Versement de chaque Ligne de Prêt et de préciser, le cas échéant, les modalités d'exécution du programme d'actions (établissement de la Consommation de Référence Ajustée des APE, liste des actions de sensibilisation...), en l'absence de réunion du comité, les conditions et modalités précitées et leur validation sont échangées entre les Parties dans les mêmes délais ;
- Au terme de la première année et de la troisième année d'exécution de la Convention (ou à l'année N+1 de la fin des travaux), dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois après ce terme, pour constater les conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting et valider le Bilan Positif ou Négatif du Dispositif ; et
- À tout moment, dans les trente (30) jours calendaires d'une demande adressée par l'une des Parties à l'autre et, entre autres, en cas de modification de la Convention, du programme ou du Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont assurés par la Personne Publique.

Chaque séance du Comité donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu écrit, adressé aux Parties dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de sa tenue.

12.3. CONDITIONS DE VOTE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage prend ses décisions à l'unanimité de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, étant précisé que chacune des Parties à la Convention doit être représentée par au moins un (1) membre pour que le Comité puisse valablement délibérer.

A défaut de réunion de ce quorum, un nouveau Comité de Pilotage sera convoqué, sans être délié de l'exigence que chacune des Parties soit représentée par au moins un (1) membre pour délibérer valablement.

12.4. ROLE ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

Il examine les orientations du Projet et ses évolutions, valide le Rapport établi par le Référent Énergie en application de l'Article 7.6 « **Le Rapport de suivi du Dispositif Intracting** », ainsi que le programme et le financement des APE à engager dans le cas de tranches suivantes.

Il s'assure du respect et de l'utilisation conforme des données énergétiques conformément à l'Annexe 3. Il valide les données résultant du calcul des Consommations Constatées à la suite des APE, des Consommations d'Énergie et de fluides Évitées et des Économies d'Énergie.

Le Comité de Pilotage est destinataire de toutes les informations financières et opérationnelles émanant de la Personne Publique, résultant notamment des données énergétiques, établies et mises à jour par le Référent Énergie.

Le Comité peut demander la communication de tous éléments justificatifs des mesures et des calculs lui permettant de disposer d'une vision du fonctionnement du Dispositif Intracting.

12.5. AJUSTEMENTS DU DISPOSITIF INTRACTING

Le Comité de Pilotage est chargé de déterminer, le cas échéant, les ajustements nécessaires à apporter au Dispositif Intracting, et notamment au programme des APE, à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique et au Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel.

Il examine toute demande de travaux supplémentaires ou modificatifs et statuera sur leur éligibilité au Dispositif Intracting.

Des ajustements du programme des APE et de l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique peuvent notamment être décidés en cas d'écart entre les Économies d'Énergie réalisées au cours d'une année ou d'un semestre et ledit objectif.

Ces ajustements proposés et validés en Comité de Pilotage sont actés par voie d'avenant entre les Parties, conformément à l'Article « **Modification de la Convention** ».

12.6. BILAN POSITIF OU NEGATIF DU DISPOSITIF INTRACTING

Dans le cas où le Bilan du Dispositif Intracting présenté au Comité de Pilotage au terme de la première et de la troisième année à compter de la signature de la Convention ou de l'année N+1 de la fin des travaux serait Négatif, celui-ci délibère pour décider si des mesures appropriées peuvent néanmoins permettre la poursuite pérenne et viable du Dispositif Intracting.

ARTICLE 13. RÉSILIATION ANTICIPÉE

13.1. PREMIERS CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

13.1.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Personne Publique peut, à tout moment, décider de résilier la Convention pour un motif d'intérêt général. La Convention est résiliée, de plein droit, trente (30) jours calendaires après notification par la Personne Publique à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le motif d'intérêt général fondant sa décision.

13.1.2. Résiliation pour cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence française affectant l'exécution de la Convention, la première Partie qui en a connaissance en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours. Les Parties pourront alors se rencontrer pour essayer d'y remédier.

Si l'événement de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la Convention durant plus de six (6) mois la Convention pourra être résiliée de plein droit trente (30) jours calendaires après notification par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, et constatation par les Parties de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention.

13.1.3. Conséquences financières des premiers cas de résiliation

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes qui lui sont dues au titre de la Convention (principal et intérêts), à la date effective de résiliation.

13.2. DEUXIÈME CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

13.2.1. Résiliation amiable

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, que la réalisation des APE ne permet pas d'atteindre des Économies d'Énergie conformes à l'Objectif d'Amélioration de la Performance Énergétique ou de respecter le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel, et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée, de plein droit, à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

13.2.2. Conséquences financières du deuxième cas de résiliation

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation.

13.3. TROISIÈME CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

13.3.1. Résiliation en cas de bilan négatif du Dispositif Intracting

Dans le cas où les Parties constatent, dans le cadre du Comité de Pilotage, un Bilan Négatif du Dispositif Intracting et qu'aucune mesure d'ajustement appropriée proposée par le Référent Energie n'a été acceptée par les Parties, la Convention est résiliée, de plein droit, à la date de la délibération du Comité de Pilotage constatant une telle situation.

13.3.2 – Conséquences financières du troisième cas de résiliation

La Personne Publique reste tenue de rembourser à la CDC l'intégralité des sommes dues au titre de la Convention (principal et intérêts) à la date effective de résiliation.

Pour autant, les Parties pourront convenir, lors du Comité de Pilotage constatant une telle situation, des conséquences indemnitaires d'une telle hypothèse de résiliation en se concertant pour évaluer dans quelle mesure la Consommation Constatée, la Consommation d'Energie Evitée et les Economies d'Energie permettent un remboursement du Prêt versée par la CDC.

La CDC pourra obtenir le remboursement de la partie du Prêt déjà versée et non encore employée par l'Emprunteur à la mise en œuvre d'APE.

S'agissant de la partie du Prêt déjà versée et employée par l'Emprunteur au financement des APE, celle-ci pourra être conservée par l'Emprunteur sous réserve de l'accord exprès du Prêteur.

ARTICLE 14. TRANSFERT DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait substituée par une autre personne morale en cours d'exécution de la Convention, notamment en conséquence d'une modification de statut ou d'un transfert de compétence, la Convention sera transmise à la personne morale venant aux droits de la Partie se trouvant substituée, laquelle devra en poursuivre l'exécution. Aucun transfert de la Convention par la Personne Publique ne sera possible sans l'accord préalable et écrit de la CDC.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Ne sont pas des informations confidentielles :

- Les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- Les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente ou en raison de toute obligation d'information ou de toute obligation de communication de documents administratifs.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans au terme de la Convention.

Aux fins de réalisation du programme d'APE, les Parties conviennent que ces informations et documents confidentiels pourront être transmis aux prestataires de la Personne Publique sous réserve que ceux-ci concluent un engagement de confidentialité dans une forme préalablement approuvée par les Parties.

ARTICLE 16. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avère nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle est alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

ARTICLE 17. RENONCIATION – ABSENCE D'IMPRÉVISION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou constate son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Sans préjudice des stipulations de la Convention, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la Convention est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 18. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Toute modification de domicile devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19. NOTIFICATIONS ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles.

L'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 20. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la Convention doit prendre la forme d'un avenant, dûment daté et signé entre les Parties.

Tout avenant à la Convention emportant modification substantielle des conditions de mise en œuvre du Dispositif Intracting, devra :

- Faire l'objet d'un accord de l'organe compétent de la CDC ;
- Être validé par l'organe compétent de la Personne Publique pour permettre la signature par le représentant légal de la Personne Publique.

ARTICLE 21. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

La Convention est soumise au droit français pour sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver, de bonne foi et dans un délai raisonnable, un accord.

A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à [●], le [●] 20[●]

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Personne Publique
Civilité Prénom NOM,
Qualité

Pour la Caisse des Dépôts
Civilité Prénom NOM,
Qualité

Cachet

ANNEXES

Annexe 1

Programme d'Actions de Performance Energétique (APE) et gains prévisionnels attendus

Annexe 2

Tableaux financiers A, B et C

Annexe 3

Mesure et indicateurs de suivi de la performance énergétique

Annexe 4

Modalités d'échanges et d'utilisation des données exploitées par la Plateforme de Suivi Energétique

Annexe 5

Notice relative à la communication

MODELE

ANNEXE 1

Programme d'Actions de Performance Energétique et gains attendus

Le programme d'Actions de Performance Energétique est constitué par le scénario retenu du rapport d'audit établi préalablement à la définition du programme du Dispositif Intracting.

Une notice complète le cas échéant le scénario proposé afin d'inclure l'ensemble des éléments nécessaire au suivi de la réalisation et de la performance des actions, les gains attendues.

Les éléments du programme et leur présentation permettent à la Personne Publique et au Référent Energie d'effectuer un suivi et un pilotage des actions et des gains énergétiques, environnementaux et économiques.

Le programme d'action doit permettre, d'établir :

- Premièrement, le Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel (coûts, éventuels financements complémentaires, gains économiques par année, temps de retour, etc.) ;
- Deuxièmement, la mesure (ou l'évaluation) et la vérification de la performance, dont les conditions et la méthodologie choisies sont décrites en Annexe3 - Mesure et suivi de la performance énergétique ;
- Troisièmement, la mesure (ou l'évaluation) et la vérification des gains économiques dont les conditions et la méthodologie choisies sont décrites en Annexe 3 - Mesure et suivi de la performance énergétique.

Le programme comporte, les éléments de programme, de budget et de gains suivants.

Les actions sont classées et consolidées par nature et par bâtiment et/ou équipement.

Caractéristiques Actions	APE 1	APE 2	APE...	Total
Localisation des travaux : bâtiment ou équipement				
Superficie bâtiment (<i>Si possible concernée par l'action</i>)				
Ou Quantité équipement concerné (éclairage public, etc.)				
Lot technique ou bouquet de travaux				
Nature des travaux (APE)				
Année de réalisation prévue				
Plan comptage Mesure ou évaluation proposée				
Energie ou Fluide initial concerné				
Energie ou fluide nouveau (<i>en cas de changement de source</i>)				
<i>Optionnel : Puissance initiale année-0</i>				
<i>Optionnel : Puissance après travaux en kW</i>				
<i>Optionnel : Temp de fonctionnement année-0 (usage)</i>				
<i>Optionnel : Temp de fonctionnement année-0 (usage)</i>				
Consommation initiale kWh/an année-0 (ou autre unité)				
Facture initiale € TTC/année1				
Gain kWh/an (ou autre) après travaux				
Gain € TTC/année1 après travaux				
Émissions initiales de GES ou CO ² eq/an				
Réduction finale d'émission de GES ou CO ² eq/an				

Les consommations seront exprimées en Energie finale

Caractéristiques Actions	APE 1	APE 2	APE...	Total
Montant initial d'investissement				
Temps de Retour « brut » sur investissement (années) <i>valeur initiale des économies, sans calcul d'inflation</i>				
Temps de Retour « inflaté » sur investissement (années) <i>valeur des économies avec calcul d'inflation capitalisée</i>				
Hypothèse d'inflation du coût du fluide				
Total : montant financé par la CDC				
Total : Amortissement brut Prêt ou « Prêt » CDC (années)				
Montant de subvention(s) attendue(s)				
<i>Optionnel : valeur estimée du kWh-cumac</i>				
<i>Optionnel : kWh-cumac</i>				
<i>Optionnel : Montant CEE valorisable (estimation)</i>				

ANNEXE 2

Tableaux financiers A, B et C

A. Plan de Financement Pluriannuel Prévisionnel

MODELE

B. Scénario Ligne de Prêt 1

MODELE

C. Tableau d'amortissement indicatif Ligne de Prêt 1

MODELE

ANNEXE 3

Mesure et suivi de la performance énergétique

La réduction de consommation d'énergie, de fluides et d'émissions d'équivalent Carbone résultent d'une part d'une Consommation d'Énergie Évitée, d'autre part, au recours à des Énergies moins émissives en GES.

Afin de retracer ces réductions, il est nécessaire d'établir un suivi des données qui permet de mesurer leur impact positif en consommations, émissions, ainsi qu'en valorisation économique.

Après la première période triennale, en l'absence d'outil de mesure ou de calcul des consommations, il est nécessaire d'appliquer une méthodologie d'estimation de celles-ci. Les Parties conviennent de se référer au protocole PIMVP (Protocole International de Mesure et Vérification de la Performance) pour mesurer la performance des travaux d'Économie d'Énergie réalisés.

Ce suivi permet d'effectuer un pilotage et d'appliquer des mesures correctives pour assurer la production des résultats attendus, ceci concernant, les actions (performance), l'exploitation (efficacité), les usages, le financement et le budget (économies).

Le maître d'ouvrage s'appuie sur des outils et des méthodes visés dans la Convention et précisés dans le cadre de la présente annexe et de l'Annexe 1.

A des fins de suivi de la bonne exécution du Dispositif Intracting, les Parties suivront les indicateurs suivants, et qui seront notamment repris dans le rapport annuel de la mise en œuvre des actions par le Référent Énergie

INDICATEURS ANNUELS	APE 1	APE 2	APE ...	Totaux
Superficie en m ² traités dans le périmètre Intracting /an (ou autre quantité)				
Dont superficie bâtiments scolaires				
Taux de réalisation des travaux effectif (%)				
Consommation constatée après travaux kWhEF/m ² .an				
Consommation évitée kWhEF/m ² .an				
Réduction en pourcentage de la consommation initiale %				
Gain facture constaté (si possible par APE sinon ratio) €/an				
Consommation constatée eau (ou autres fluides) après travaux m ³ /an				
Consommation évitée eau (ou autres fluides) après travaux m ³ /an				
Gain facture eau après APE €/an				
Emissions de GES constatés (CO ₂ eq/an)				
Réduction constatée d'émissions de GES (CO ₂ eq/an)				
Réduction en pourcentage des émissions initiales de GES %				

INDICATEURS ANNUELS GENERAUX DE SUIVI

Montants engagés en €/an	
Réalisation des APE prévues (%)	
Nombre d'actions de sensibilisation/an	
Nombre de personnes touchées par les actions de sensibilisation	

ANNEXE 4

Modalités d'échanges et d'utilisation des données exploitées par la Plateforme de Suivi Énergétique

Pour assurer la mise en œuvre du Dispositif Intracting, la Caisse des Dépôts met en place une Plateforme de Suivi Énergétique qui rassemble un ensemble de données nécessaire au suivi de l'exécution du Dispositif Intracting et à l'élaboration des indicateurs prévus en Annexe 3.

Conformément aux dispositions relatives à la Plateforme de Suivi Énergétique, les Parties posent le principe d'un échange de données.

Est entendu par échange de données la mise à disposition et le transfert de données dont les Parties sont propriétaires ou pour lesquelles elles disposent d'un droit d'utilisation, nécessaires pour veiller au bon déroulement de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'accordent mutuellement un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les données pour leurs besoins.

Dans le cadre de la Convention, la Personne Publique consent à la transmission de toutes données utiles aux fins d'exécution du Dispositif Intracting durant les trois premières années, par un système de télérelève, ou par saisie dans la Plateforme de Suivi Énergétique dans les conditions de l'Article « **Accès à la Plateforme de Suivi Énergétique** ».

La Caisse des Dépôts s'engage à n'utiliser ces données qu'aux fins de suivi et de reporting interne et externe, ainsi qu'à un traitement statistique de ces chiffres à un niveau national.

La Personne Publique peut à travers la mise à disposition d'une interface web accéder à la Plateforme de Suivi Énergétique, pour :

- consulter et modifier ses données ;
- consulter les indicateurs de performance établis par celle-ci.

ANNEXE 5 Notice relative à la communication

Communication effectuée par la Personne Publique

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par la Personne Publique désignée, ci-après, comme « **Bénéficiaire** » et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « **Banque des Territoires** » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à la Personne Publique et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative au Dispositif Intracting.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire et non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de la Convention, à utiliser la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 18-4.456.085 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires & logo** » n° 18/4.456.087. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « **Groupe Caisse des Dépôts** » et logo n° 16/4.250.914.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication effectuée par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai

de deux (2) jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque / Logo de la Personne Publique et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

MODELE



**Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du
programme CEE ACTEE 2**

(PRO-INNO 52)

SOUS-PROGRAMME LUM'ACTE

ENTRE

D'UNE PART,

La SASU FNCCR, SAS au capital de 150.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le n° 978 657 120, établie et ayant son siège social au 20, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Ci-après désigné par la « **SASU FNCCR** » ou le « **Porteur** »,

ET

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), représenté par Monsieur Thierry SUAUD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau en date du 21/03/2024,

Désignée ci-après par « **SDEHG** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après individuellement par « **la Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

PREAMBULE

ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) est un programme porté conjointement par la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) et la SASU FNCCR, prévu par Arrêté ministériel du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (et modifié par Arrêté ministériel du 29 novembre 2022). Programme d'envergure nationale, ACTEE vise à accompagner et financer les projets de rénovation énergétique des bâtiments tertiaires appartenant au parc immobilier public des collectivités territoriales.



Afin de répondre à ses objectifs multiples, le programme ACTEE, se décompose en plusieurs sous-programmes, dont le sous-programme Lum' ACTE, destiné à la rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités territoriales lauréates dudit sous-programme.

En conformité avec les objectifs fixés par le sous-programme Lum' ACTE et la mission d'accompagnement des collectivités territoriales de la SASU FNCCR, le présent partenariat a pour but d'accompagner les territoires dans la prise en compte de l'impact de l'éclairage public et dans l'optimisation de celui-ci.

Il est ainsi proposé aux collectivités territoriales lauréates du sous-programme précité de mettre en œuvre une prestation d'identification et cartographie des nuisances lumineuses présentes sur leurs parcs d'éclairage public.

Entièrement financée par le sous-programme Lum' ACTE, cette prestation s'inscrit dans un plan d'action pour la sobriété énergétique et permettra aux collectivités bénéficiaires de mieux appréhender leur patrimoine.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Porteur : est entendu comme « **Porteur** » la structure qui conformément à la présente convention s'engage à assurer la bonne mise en œuvre du Partenariat et à exécuter les dispositions prévues à l'article 3.1 de ladite Convention.

Bénéficiaire : est entendu comme « **Bénéficiaire** » la structure bénéficiant d'un financement intégral pour la réalisation des actions réalisées dans le cadre du partenariat et conformément aux dispositions de la présente convention.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit.



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du partenariat qui s'établit dans le cadre du projet d'« identification et cartographie des nuisances lumineuses du parc d'éclairage public des collectivités territoriales » entre la SASU FNCCR et le lauréat du sous-programme Lum 'ACTE. Ainsi que les engagements de chaque Partie, au titre de ce partenariat.

ARTICLE 2 - ACTIONS

La prestation réalisée au profit du Bénéficiaire dans le cadre du présent Partenariat comprend :

- L'identification des nuisances lumineuses en cœur de nuit par le biais d'image satellites nocturnes ainsi que l'analyse de l'évolution desdites nuisances sur les dix dernières années ;
- La cartographie de la contribution de l'éclairage public à la pollution lumineuse et de la pollution lumineuse en extrémité de nuit, via les bases de données patrimoniales communiquées par la collectivité bénéficiaire ;
- L'analyse des extinctions à partir des foyers de population et des cartes de pollution en cœur de nuit ;
- L'identification des contributeurs privés à la pollution lumineuse par superposition des cartographies en cœur de nuit et en extrémité de nuit.

L'ensemble de ces actions donneront lieu à la réalisation de livrables qui seront restitués à la collectivité bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Au titre du présent Partenariat, la SASU FNCCR en sa qualité de Porteur s'engage à :

- Veiller au bon déroulement du Partenariat ;
- Coordonner les actions visant à mettre en œuvre le projet ;
- Veiller à une bonne coordination des actions menées par le(s) prestataire(s) au bénéfice de la Collectivité, sans que le Porteur puisse toutefois être tenu pour responsable des



faits imputables à la Collectivité ou au(x) prestataire(s) intervenant (retard, annulation etc.)

- Régler le prestataire du prix des prestations dans les conditions définies au préalable avec ce dernier ;
- Assurer les échanges avec le prestataire chargé d'effectuer la prestation financée ;
- Être le relai des échanges entre le Bénéficiaire et le prestataire ;
- Organiser la réunion de restitution des livrables via visioconférence
- Assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au Bénéficiaire dans des délais raisonnables ;
- Assurer un suivi régulier du Bénéficiaire, quant à la réalisation des actions et respect de ses engagements ;
- Réceptionner les livrables issus de la prestation réalisée au titre du Partenariat et les transmettre au Bénéficiaire.

3.2 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Au titre du présent Partenariat, le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions partenariales accompagné par le prestataire désigné par le Porteur ;
- Mettre ses bases de données patrimoniales d'éclairage public à la disposition du prestataire désigné par le Porteur ;
- Respecter le cadre et les directives établis par le Porteur au cours du Partenariat
- Assurer la communication des informations qui lui sont transmises par le Prestataire au Porteur dans des délais raisonnables ;
- Réceptionner les livrables issus de la prestation réalisée à son profit au titre du Partenariat.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL

En tant que Porteur du présent partenariat, la SASU FNCCR s'engage à financer l'ensemble des actions qui seront mises en œuvre par le prestataire dans le strict respect du cadre défini par la convention.



Par ailleurs, il s'engage à veiller au bon déroulement de la prestation et s'assure du respect des dispositions définies au sein de la présente convention.

ARTICLE 5 - EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE.

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte



à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communication relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 1). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc ...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Le Bénéficiaire concerné par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engage, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître. Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés.



Par exception aux dispositions susmentionnées, ne sont pas considérées comme des Données confidentielles :

- Les résultats relatifs aux Livrables réalisées dans le cadre cette convention. Ainsi, après avoir procédé à l'anonymisation des Données personnelles du Bénéficiaire, la SASU FNCCR pourra être amené à réutiliser lesdits résultats pour des communications extérieurs ou encore la réalisation d'études, sans avoir à demander au préalable l'autorisation du Bénéficiaire.

Cette exception ne s'applique pas pour le prestataire ou sous-traitant qui exécutera la prestation dans le cadre de la convention. Ce dernier devra demander au Bénéficiaire son autorisation préalable pour réutiliser les données patrimoniales d'éclairage public et ou les résultats des livrables.

Les parties portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 – PROPRIÉTÉ BASE DE DONNÉES ET DONNÉES MISES A DISPOSITION

Les Bases de données et Données mises à la disposition par le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la convention ne font pas l'objet d'une cession mais d'un droit d'utilisation consenti à titre gratuit non cessible et non exclusif entre la collectivité dite « Fournisseur » et la SASU FNCCR par le biais de son prestataire dit « Utilisateur », pendant toute la durée de la convention et pour les besoins de l'Utilisateur dans le cadre de ses missions.

Le Fournisseur reste propriétaire des Bases de données et Données qu'il met à disposition de l'Utilisateur et jouit du droit d'auteur qui s'y rattache au sens de l'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs il bénéficie, conformément à l'article L.341-1 du même code, d'une protection du contenu de la Base de données en tant que producteur de celle-ci.

8.2 – COMMUNICATION BASE DONNES ET DONNEES MISES A DISPOSITION

L'Utilisateur s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition à des tiers des Bases de données et Données qui lui ont été fournies, ni sous leur forme originale, ni sous forme de copies, de dérivées ou de composites. Il prend toutes mesures (cryptage, mot de passe, etc.) pour les protéger contre le piratage.

8.3 – Livrables

En tant que de besoin, l'ensembles des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables réalisés dans le cadre de la prestation (cf. article 2 de la convention) feront l'objet d'une cession gratuite à titre exclusif au profit du Bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, le Bénéficiaire concède à la SASU FNCCR, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour la France entière et pour une durée de 10 ans, un droit d'exploitation, reproduction, adaptation et de communication des résultats des livrables dans le cadre de communications extérieurs ou encore la réalisation d'études ou d'indicateur à diverses échelles.

Les droits concédés comprennent notamment :

- Le droit de reproduire tout ou partie des Livrables en intégralité ou par extraits, en nombre d'exemplaires illimités, par quelque procédé que ce soit, sur tout support analogique et en particulier tout support papier, magnétique (microfilm), optique, vidéographique, ainsi que sur tout support numérique et notamment sur disques durs, mémoires RAM, mémoires flash, mémoires caches, cartes mémoires, disquettes, bandes, CD, CD-Rom, DVD, DVX, mini-disc, clés USB ou autres supports équivalents, par tous procédés techniques et en tous formats, de quelque nature que ce soit.
- Le droit de communiquer au public tout ou partie des Livrables, en intégralité ou par extraits, sur tout support notamment listés ci-dessus, et par tout procédé ou média, et notamment la diffusion par réseau numérique ou analogique de télécommunication, et notamment télématique, informatique ou autre, selon tout protocole de communication, et notamment Internet, ainsi que sa mise à disposition et son exploitation via tous outils fixes ou nomades de télécommunication (serveurs, ordinateurs fixes ou portables, téléphones mobiles, tablettes, etc.,



quels que soient leurs systèmes d'exploitation) et plus généralement au moyen de tous systèmes d'information, notamment via les plateformes de formation en ligne (ainsi que de tout site(s) Web, blog(s), application(s) et tout autre média, réseaux sociaux compris tels que notamment YouTube, LinkedIn, TikTok, Instagram, etc.) ;

- Le droit d'adapter sous toutes formes les Livrables, dont le contenu est par nature évolutif, et notamment de les corriger, modifier, assembler, traduire, faire évoluer, et d'en intégrer tout ou partie au sein d'œuvres existantes ou à venir.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent également à faire respecter la réglementation relative à la protection des données à leur prestataire et sous-traitant éventuel.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, le prestataire pourra être amené à collecter et traiter des données dites personnelles, notamment des données de contact. Ces dernières seront utilisées uniquement dans le cadre de l'exécution de la convention et seront détruites après avoir été transmises à la SASU FNCCR.

ARTICLE 10 - SÉCURITÉ

Les Parties doivent mettre en œuvre et maintenir respectivement les procédures et les mesures de sécurité permettant d'assurer la protection de leurs matériels, de leurs locaux et de leurs services, ainsi que la protection des Données à caractère personnel transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte de ces Données.

Les échanges entre les parties devront être réalisés au sein d'un environnement technique sécurisé. Il devra assurer la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données. En outre, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les Parties s'engagent à prendre



toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel échangées dans le cadre de la Convention en s'assurant qu'elles ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois, en cas d'inexécution des engagements contractuels (cf. article 3 de la convention) ou de force majeure conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la convention.

ARTICLE 12 - CADUCITÉ DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques. Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil. En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement. Dans l'éventualité où un événement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de



plein droit sous réserve d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par son prestataire et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 15 - ASSURANCE

Chacune des Parties déclare être assurée, notamment en responsabilité civile professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir à jour toutes les polices d'assurances, pour couvrir tous les dommages causés à l'autre Partie ou à tout tiers et consécutifs à l'exécution ou l'inexécution de la Convention.

ARTICLE 16 - DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa signature par l'ensemble des Parties et arrivera à échéance le 31/12/2024. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 17 - INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.



ARTICLE 18 – DEMATERIALISATION DE LA SIGNATURE

Les Parties sont susceptibles de signer la Convention sous forme électronique notamment par échange de documents sous format PDF ou équivalent. Il est expressément convenu entre les Parties que le document ainsi signé aura valeur d'original et sera opposable entre elles.

ARTICLE 19 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Article 20 – Annexe

- Annexe 1 : logos

Paris, le

Fait en 2 exemplaires.

Pour la SASU FNCCR,

Président
Xavier PINTAT



Pour le SDEHG,

Le Président

Thierry SUAUD

Annexe 1 : Logo

Lum'ACTE



PROGRAMME
ACTEE

Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



territoire
d'énergie

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par **Monsieur Sébastien VINCINI**, Président du Conseil départemental demeurant 1, boulevard de la Marquette, 31090 Toulouse Cedex 9, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2022,

ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne représenté par **Monsieur Thierry SUAUD**, Président, demeurant 9 rue des 3 banquetts, 31080 Toulouse Cedex 6, autorisé par décision du Bureau du 21 mars 2024,

ci-après désigné par les termes « SDEHG »

d'autre part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Dans le cadre d'un partenariat le Département de la Haute-Garonne met à disposition du SDEHG, un bureau de permanence dans les locaux du Centre administratif de Saint-Gaudens.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le Département met à la disposition du SDEHG, un bureau dans les locaux du centre administratif de Saint Gaudens.

Article 2 : Description

Il s'agit d'un bureau de permanence de 16.33 m², meublé comme suit :

- 1 bureau en angle droit
- 1 téléphone
- 2 mobys
- 5 fauteuils visiteur
- 1 fauteuil de bureau
- 1 vestiaire
- PC
- 1 table ronde

Le SDEHG fournira l'équipement informatique ainsi qu'un boîtier 4G.

Article 3 : Destination

Ces bureaux sont destinés à la tenue de permanences.

Article 4 : Durée

La présente mise à disposition est accordée pour deux ans.
Elle prend effet à compter de la plus tardive des deux signatures.

Article 5 : Etat des lieux

Les parties déclarent connaître l'une comme l'autre parfaitement les lieux et se dispensent de description supplémentaire. Le SDEHG ne pourra exiger du Département aucune modification, ni aucune amélioration, ni aucun travail de remise en état ou de réparation.

Article 6 : Occupation et jouissance

L'occupation des bureaux s'effectue un vendredi par mois de 10h à 12h30.

Le SDEHG s'engage à :

- apporter tous les soins nécessaires et requis dans l'usage des locaux, et dans l'emploi du matériel mis à sa disposition,
- ne pas changer la destination des lieux mis à sa disposition,
- ne pas procéder à des travaux, modifications ou extension des locaux, sans l'accord préalable et écrit du Département qui en contrôlera l'exécution. Si des travaux ou modification de locaux sont faits sans l'accord du Département, ce dernier se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et ce au frais du SDEHG. Il appartient à celui-ci de prendre toutes dispositions utiles auprès des usagers pour que ceux-ci respectent ces diverses prescriptions, le SDEHG, restant seul responsable devant le Département de la bonne exécution du contrat.

Article 7 : Entretien

Le SDEHG s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir durant toute la durée du contrat les immobilisations de toute nature qui sont mises à disposition par le Département.

Il entretient l'ensemble des mobiliers et matériels inventoriés au moment de la prise de possession.

Tout remplacement de mobilier et matériel mis à disposition devra se faire avec l'accord du Conseil départemental.

Article 8 : Réparation

Le SDEHG doit, dans la limite de ce qui incombe normalement au locataire, la réparation de toutes détériorations survenues aux bâtiments, installations, équipements, mobilier et matériel, quelle que soit l'origine et notamment si elles résultent du fait des usagers, sauf cas de force majeure.

Seules restent à la charge du Département propriétaire, les opérations de gros entretien, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Article 9 : Résiliation

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de constat d'un manquement aux obligations contractuelles.

Dans cette hypothèse, un courrier recommandé avec accusé de réception doit préalablement être adressé au cocontractant, le mettant en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois.

Si au terme de ce délai aucune disposition n'a été prise pour remédier à la situation, le contrat est résilié de plein droit aux torts du cocontractant défaillant, sans préavis ni indemnité.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention, sans qu'aucune faute ne soit imputable à l'une ou l'autre.

Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention en informe l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois.

Article 10 : Fin de la convention

Au terme de la période, le SDEHG ne bénéficiera d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration effectués par le SDEHG resteront propriété du Conseil départemental sans dédommagement.

Article 11 : Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Remboursement des consommations de fluides

Le SDEHG sera redevable des charges liées à son occupation au prorata des superficies et du temps d'occupation, pour les consommations d'eau, d'électricité, de chauffage, de télésurveillance pour toutes les prestations de maintenance technique et informatique (réseau), copieur, de nettoyage des locaux, de ramassage des ordures ménagères et toutes taxes et impôts, auxquels est assujéti ou serait assujéti ce site.

Le SDEHG remboursera le Département annuellement, sur présentation de justificatifs.

Article 13 : Charges de l'occupant

Le SDEHG devra maintenir les locaux en parfait état d'entretien et d'aspect.

Le SDEHG demeure responsable de l'occupation des locaux et s'engage à veiller à une occupation sans trouble.

Article 14 : Litiges

Toute contestation entre le SDEHG et le Département relatives à l'exécution de la présente convention, devront être portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 15 : Responsabilité – assurances

Le SDEHG supportera seul les risques résultant de sa présence et de son activité sans qu'en aucun cas la responsabilité du Département puisse être recherchée quant aux divers dommages.

Il devra justifier de la souscription d'un contrat d'assurance concernant ces divers risques à toute requête du Conseil départemental.

Article 16 : Cession du Contrat

Il est interdit à l'occupant de céder en tout ou partie, directement ou indirectement, l'occupation dont il bénéficie sans une autorisation préalable qui en fixera les conditions.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse, le

<p>Pour le Département de la Haute-Garonne</p> <p>Le Président</p> <p>Sébastien VINCINI</p>	<p>Pour le SDEHG</p> <p>Le Président</p> <p>Thierry SUAUD</p>
---	---